

<p style="text-align: center;">OBSERVATOIRE DES CONTENTIEUX - OBS. N° 10 RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHIENS ET CAUSES D'EXONÉRATION DU GARDIEN</p>

Présentation. Aux termes de l'ancien article 1385 du Code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Le texte a été déplacé sans changement dans le nouvel article 1243 du Code civil. Les animaux sollicitant le plus cette disposition sont les bovins, les chevaux et les chiens (pour ces derniers, plus de 500 décisions sont accessibles sur Légifrance, Juris-Data, puis Jurica). Cette synthèse regroupe une soixantaine de décisions centrées sur les causes d'exonération du gardien d'un chien, spécialement la force majeure.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté en 2016 propose, dans la ligne des projets précédents, de supprimer les textes spécifiques relatifs à la responsabilité du fait des animaux ou des bâtiments. S'agissant de l'article 1243 C. civ., cette suppression est conforme à l'opinion dominante selon laquelle la jurisprudence a gommé les différences entre ce texte et le régime de droit commun de l'article 1242 C. civ. Si l'examen des décisions présentées ci-dessous peut fournir quelques indications sur l'opportunité d'une telle suppression, une étude plus ample de la totalité des décisions disponibles serait nécessaire pour trancher. Sur un plan plus théorique, il convient toutefois de souligner qu'il y aurait un certain manque de cohérence à qualifier l'animal d'être sensible, soumis au régime des biens, sans être une chose, et dans le même temps, à l'assimiler à une chose dans les textes sur la responsabilité civile...

N.B. Quelques décisions visent l'art. 1384 al. 1^{er}, devenu 1242 C. civ. V. par exemple : **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : RG n° 15/01103 ; arrêt n° 16/250.

Nature de la responsabilité : convention d'assistance bénévole. Refus d'une convention d'assistance bénévole entre la gérante d'un centre équestre et une de ses clientes, qui s'était proposée pour nourrir les chevaux en l'absence de la première, dès lors qu'elle n'avait pas été chargée de s'occuper des chiens. **CA Paris (pôle 2 ch. 5), 6 décembre 2016** : RG n° 15/20661 ; arrêt n° 2016/391 ; Juris-Data n° 2016-026820 (refus de la gestion d'affaires, faute d'utilité de l'intervention).

Responsabilité pour faute. L'existence d'une responsabilité sans faute du gardien de l'animal n'est pas exclusive d'une responsabilité pour faute, même si celle-ci n'est explicitement abordée que par un petit nombre de décisions. Il faut toutefois noter que les arrêts qui écartent l'existence d'un événement imprévisible ou irrésistible pour le gardien, détaillent parfois les diligences omises qui pourraient implicitement être analysées comme se rapprochant de fautes d'imprudence ou par abstention.

* Commet une faute le propriétaire du chien qui le tenait en laisse et l'a laissé s'échapper, provoquant la course d'un enfant sur la chaussée et sa collision avec une voiture. **CA Lyon (6^e ch. civ.), 30 septembre 2004** : RG n° 03/00207 ; Juris-Data n° 2004-252830.

* La faute peut aussi résulter de la violation de normes spéciales telles que celles existant dans le Code rural. V. par exemple : il convient de rappeler que les articles L. 211-16 et R. 215-2 du code rural interdisent au propriétaire d'un animal classé en 2^e catégorie de laisser celui-ci non muselé ou non tenu en laisse sur la voie publique, les chiens de race Rottweiler étant classés dans cette catégorie de chiens de garde et de défense. **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : RG n° 15/01103 ; arrêt n° 16/250 (arrêt estimant qu'en tout état de cause le

propriétaire est responsable sur le fondement de l'ancien art. 1384 C. civ.).

Diligences attendues du gardien. Le propriétaire doit pouvoir garder la maîtrise de son chien en toute occasion. **CA Paris (25^e ch. A), 16 octobre 1998** : *RG n° 1996/15263* ; *Juris-Data n° 1998-023291*. § V. aussi : **CA Rennes (7^e ch.), 20 octobre 1999** : *RG n° 98/02917* ; *Juris-Data n° 1999-045347* (« le propriétaire du berger allemand [...] devait rester maître de son animal ») - **CA Grenoble (2^e ch. civ. B), 10 décembre 2002** : *RG n° 01/01182* ; *Juris-Data n° 2002-199563* (il incombait au propriétaire gardien de l'animal de mettre en place un dispositif d'attache de son animal efficace et sûr alors que des allées et venues dans sa propriété étaient prévisibles du fait des travaux en cours) - **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 19 juin 2007** : *RG n° 04/00534* ; *Juris-Data n° 2007-340020* (le propriétaire d'un chien qui ne conteste pas avoir assisté à l'entrée d'une enfant et de sa nourrice dans sa propriété, est responsable des morsures que l'animal a infligé au visage de l'enfant) - **CA Fort-de-France (ch. civ.), 24 novembre 2015** : *RG n° 14/00605* ; *Juris-Data n° 2015-030409* (responsabilité du propriétaire d'un chien de race rottweiler qui l'avait laissée sous la seule surveillance de sa fille mineure).

Responsabilité sans faute : présomption de responsabilité pesant sur le gardien. Si les conditions de l'art. 1243 C. civ. sont réunies, il pèse sur le gardien une présomption de responsabilité. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 3 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-040256* - **CA Poitiers (ch. civ. 2^e sect.), 4 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-041387* - **CA Caen (1^{re} ch. civ.), 30 juillet 1996** : *Juris-Data n° 1996-048786* - **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG n° 97/03940* ; *Juris-Data n° 1998-042199* - **CA Nancy (1^{re} ch.), 17 juin 1998** : *RG n° 95002502* ; *Juris-Data n° 1998-045279* - **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513* - **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG n° 99/02524* ; *Juris-Data n° 2001-180676* - **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ; *Juris-Data n° 2004-231042* - **CA Amiens (1^{re} ch. sect. 1), 31 mars 2005** : *RG n° 04/04173* ; *Juris-Data n° 2005-273746* - **CA Aix-en-Provence (10^e ch. B), 24 janvier 2007** : *RG n° 05/02696* - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2007** : *RG n° 05/20031* - **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 19 juin 2007** : *RG n° 04/00534* ; *Juris-Data n° 2007-340020* - **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG n° 07/01403* - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 26 juin 2014** : *RG n° 13/01381* ; *arrêt n° 2014/352* ; *Juris-Data n° 2014-015777*.

V. aussi : **CA Bourges (2^e ch. civ.), 3 mai 2007** : *RG n° 06/01266* ; *Juris-Data n° 2007-337819* (responsabilité de plein droit du propriétaire d'un chien ayant blessé un enfant) - **CA Douai (3^e ch.), 15 mai 2014** : *RG n° 14/387*, *n° 13/03563* et *n° 13/3623* (responsabilité de plein droit).

Cette présomption de responsabilité n'est pas une présomption de faute. V. explicite : **CA Bordeaux (1^{re} ch. sect. A), 8 février 2007** : *RG n° 06/00496* ; *Juris-Data n° 2007-348029* (présomption de responsabilité, reposant sur la garde ou le risque, dont le propriétaire ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute). § V. aussi : **CA Douai (3^e ch.), 30 septembre 2010** : *RG n° 09/04764* (présomption de responsabilité dispensant la victime de prouver une faute de surveillance du gardien du chien) - **CA Bordeaux (5^e ch. civ.), 2 mai 2012** : *RG n° 10/7192* (présomption de responsabilité sans obligation de prouver la faute du gardien) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 décembre 2013** : *RG n° 12/04735* ; *arrêt n° 2013/495* (gardien tenu même en l'absence de faute) - **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : *RG n° 15/01103* ; *arrêt n° 16/250* (responsabilité en qualité de gardien, même en l'absence de faute). § En sens contraire, erroné sur le principe, même si les causes d'exonération décrites correspondent à une présomption de responsabilité : **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041969* (le propriétaire d'un animal est présumé en faute et doit, pour

dégager sa responsabilité, prouver que l'accident est imputable à une faute de celui qui en a été victime ou provient d'un cas de force majeure).

La relaxe au plan pénal du chef de l'infraction de blessures involontaires n'exclut pas l'application de la présomption de responsabilité civile délictuelle prévue par l'ancien art. 1385 C. civ. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009 : RG n° 07/01403.**

Obligation in solidum et contribution entre coauteurs. *En droit commun, la Cour de cassation admet avec constance un partage par parts égales entre responsables sans faute, un partage en fonction de la gravité des fautes entre responsables fautifs et, en dépit du caractère souvent caricatural de ses conséquences, une imputation de la totalité du dommage au seul fautif lorsque le coresponsable est tenu sur le fondement d'une responsabilité objective (alors que les juridictions réalisent depuis toujours un partage entre une victime fautive et un responsable sans faute).*

Un chien ayant fait interruption dans l'enclos où une vache venait de mettre bas et celle-ci, effrayée, s'étant enfuie vers la chaussée où elle a renversé une passante, cassation de l'arrêt qui partage la responsabilité des deux propriétaires par moitié, sans examiner les éventuelles fautes respectives des coresponsables. **Cass. civ. 2^e, 15 avril 2010 : pourvoi n° 09-14682 ; arrêt n° 776.** § Comp. pour une décision plus discutable, dans le cas du propriétaire d'un chien qui, en poursuivant un lapin, a bousculé un chasseur provoquant par là-même un tir involontaire blessant un autre chasseur. **CA Douai (3^e ch.), 31 mai 2007 : RG n° 06/02902** (N.B. l'arrêt rejette le recours du gardien du chien contre le chasseur, au motif que ce dernier n'a commis aucune faute d'imprudence, puisqu'il était en train de décharger son arme lorsque le chien a surgi ; cette motivation est insuffisante, puisqu'il est de règle que la contribution entre coauteurs non fautifs se fait par parts égales, ce qui était le cas en l'espèce, sauf à admettre que le fait du chien était imprévisible et irrésistible pour le tireur, argumentation justifiée mais non présente dans la décision).

Prise en charge par un assureur. Il incombe à la compagnie d'assurance de rapporter la preuve qu'elle a introduit dans le contrat une clause d'exclusion de garantie pour les animaux dangereux. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 10 janvier 2012 : RG n° 09/03497 ; Juris-Data n° 2012-004774** (preuve non rapportée, l'assureur ne produisant que des projets de contrats).

Le contrat d'assurance excluant les « dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France, et par les animaux concernés par la loi du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux (exemples : pitbulls, rottweillers. . .) » et la déclaration faite par le propriétaire du chien à la mairie faisant état d'un chien de type « croisé labrador/rottweiler », il existe une contestation sérieuse quant à l'obligation de l'assureur de prendre en charge le sinistre consistant en des blessures causées par le chien à un enfant. **CA Bourges (2^e ch. civ.), 3 mai 2007 : RG n° 06/01266 ; Juris-Data n° 2007-337819.** § V. aussi : **CA Fort-de-France (ch. civ.), 24 novembre 2015 : RG n° 14/00605 ; Juris-Data n° 2015-030409** (contestation sérieuse invoquée par l'assureur, sur le fait qu'une assurance scolaire/extra-scolaire puisse couvrir la responsabilité de la mère du fait d'un chien).

I. DÉTERMINATION DU GARDIEN

1. FAIT DE L'ANIMAL

Comme dans la responsabilité du fait des choses, le chien doit avoir été l'instrument du dommage. Sous l'angle de la suppression de l'art. 1243 C. civ., les décisions relatives au rôle actif de l'animal pourraient paraître très similaires à celles en vigueur dans le cadre de l'art. 1242 C. civ. Tel est le cas notamment lorsque le chien est en mouvement et entre en contact

avec le siège du dommage, où le rôle actif est présumé. L'hypothèse est fréquente en cas de morsure ou de choc. Toutefois, en toute rigueur, le chien de garde qui est dans une propriété privée est à sa place et le fait qu'il morde une personne s'introduisant par effraction est tout à fait normal et conforme à sa nature et à sa fonction. La présomption, parfois considérée comme irréfragable, est ici assez commode pour masquer le fait que les conditions traditionnelles pourraient se discuter. Les décisions recensées illustrent aussi des rôles actifs sans contact, selon des typologies factuelles finalement assez simples.

Identification de l'animal. Preuve de l'imputabilité du décès d'une vache à deux chiens en état de divagation, dès lors qu'ils ont été retrouvés à côté de son cadavre. **CA Lyon (1^{re} ch.), 18 mai 1983** : *Juris-Data* n° 1983-042965. § Pour une décision illustrant la difficulté d'identifier en milieu rural des chiens attaquant des troupeaux. **CA Nîmes (2^e ch. civ. sect. B), 31 mai 2012** : *RG* n° 11/00782.

Chien instrument du dommage : contact et mouvement. * *Morsures.* Dans la plupart des cas, les dommages sont causés par des morsures : dans un tel cas, l'animal étant en mouvement et en contact avec la victime, le fait qu'il ait été l'instrument du dommage est présumé.

* *Chocs.* L'analyse vaut aussi lorsque le chien heurte la victime et la fait tomber. V. par exemple : **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data* n° 1984-041969 (chien ayant blessé l'enfant dans un élan affectueux en posant ses pattes sur ses épaules et le blessant à l'œil). § Responsabilité du couple propriétaire d'un berger allemand pour les dommages causés par leur chien à une rame de TGV qui l'a heurté et tué alors qu'il divaguait sur les voies. **CA Angers (1^{re} ch. B), 24 février 2010** : *RG* n° 09/01037 (propriétaires ayant signalé la disparition de leur chien la veille de l'accident ; préjudice de près de 38.000 euros).

* *Chien vecteur de contamination.* Responsabilité du propriétaire d'un troupeau, informé de sa contamination par la brucellose, qui n'en a pas informé son voisin et a facilité la propagation de l'épizootie en laissant divaguer ses chiens d'une propriété à l'autre, et en transportant même des bêtes de son voisin dans sa bétailière. **CA Pau, 27 septembre 2005** : *RG* n° 03/03375 ; *Juris-Data* n° 2005-288987, sur renvoi de Cass. civ. 1^{re}, 9 juillet 2003 : *pourvoi* n° 00-15975, cassant CA Toulouse (3^e ch. 1^{re} sect.), 21 mars 2000.

Chien instrument du dommage : absence de contact. * *Principe.* En l'absence de contact, le rôle du chien doit être établi par la victime. Pour une décision rappelant clairement ce principe : l'ancien art. 1385 C. civ. [1243] n'exige pas l'existence d'un contact entre l'animal et la victime, mais en l'absence de contact, il incombe à celle-ci de démontrer le rôle causal de l'animal dans la réalisation du dommage. **CA Douai (3^e ch.), 31 mai 2007** : *RG* n° 06/02902.

* *Accident de la circulation.* Le surgissement d'un chien sur la chaussée provoque fréquemment des accidents de la circulation (contentieux abondant non reproduit ici), qui relève du seul droit commun si l'unique véhicule impliqué est celui du conducteur-gardien. Pour une illustration : le propriétaire d'un chien de chasse qui a provoqué un accident de la circulation en traversant la route devant un automobiliste en est entièrement responsable, faute de rapporter la preuve que ce dernier roulait trop vite. **CA Chambéry (2^e ch.), 18 avril 2013** : *RG* n° 12/00744 ; *Juris-Data* n° 2013-018522 (le fait que l'automobiliste tente une manœuvre d'évitement dans ces circonstances est prévisible).

* *Chien jouant un rôle indirect.* Responsabilité du propriétaire d'un chien et de celui d'une vache, pour le dommage causé à une passante, l'irruption du chien dans l'enclos où la vache venait de mettre bas ayant effrayé celle-ci et provoqué sa fuite vers la chaussée. **Cass. civ. 2^e, 15 avril 2010** : *pourvoi* n° 09-14682 ; *arrêt* n° 776. § Est responsable le propriétaire d'un chien qui, en poursuivant un lapin, a bousculé un chasseur, provoquant par là-même un tir involontaire blessant un autre chasseur. **CA Douai (3^e ch.), 31 mai 2007** : *RG* n° 06/02902

(N.B. l'arrêt rejette le recours du gardien du chien contre le chasseur, sur la critique, V. ci-dessus).

A eu un rôle causal dans l'accident, même s'il était immobile et n'a pas touché la victime ou son chien, l'animal que son maître ne tenait pas en laisse et qui ne l'a rappelé qu'à la demande de la victime. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 décembre 2013** : *RG n° 12/04735* ; *arrêt n° 2013/495* (en s'approchant, le chien du gardien a provoqué la réaction du chien de la victime qui a tiré sur sa laisse et fait tomber son maître, personne âgée de 73 ans). § Pour une hypothèse similaire : responsabilité du gardien d'un labrador qui marchait sans laisse devant son maître, ce qui a incité le chien d'une personne âgée à se précipiter vers lui, provoquant la chute de cette dernière en raison de la traction exercée sur la laisse. **CA Rouen (2^e ch.), 2 novembre 2006** : *RG n° 05/04033* ; *Juris-Data n° 2006-322902*

* *Frayeur provoquée par le chien*. La responsabilité du gardien du chien peut être engagée sans qu'il soit nécessaire de constater un contact direct ou un heurt entre le chien et la victime, ce qui est le cas en l'espèce où une personne âgée a chuté sur le trottoir où elle marchait après avoir été effrayée par le bond fait par l'animal en sa direction. **CA Bordeaux (5^e ch.), 30 octobre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041910*. § V. aussi : responsabilité intégrale du propriétaire d'un chien, attaché dans une propriété non clôturée qui a rompu sa chaîne et s'est lancé en direction d'un ouvrier en train de travailler sur un relais GSM fixé sur un poteau téléphonique en bordure de la propriété, la réaction de frayeur ayant provoqué un mouvement de recul entraînant une chute de quatre mètres de son échelle. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. B), 24 janvier 2007** : *RG n° 05/02696*.

Pour l'exclusion du rôle de l'animal : absence de preuve du rôle causal d'un chien de berger, qui était dans une prairie en bord de route où il gardait un troupeau de chèvre, qui n'a ni aboyé, griffé, sauté sur quelqu'un ou mordu, le cycliste prétendant que le chien lui avait fait peur et avait provoqué un écart ayant fait chuter un autre cycliste du peloton. **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 24 mai 2016** : *RG n° 14/04316* ; *Juris-Data n° 2016-011648* (rejet de l'appel en garantie, le chien n'ayant pas aboyé, griffé, sauté sur quelqu'un, ou mordu). § V. aussi : justifie légalement sa décision de rejeter l'action en responsabilité de la prétendue victime contre le gardien d'un chien, au motif que celui-ci, attaché à une chaîne, aurait provoqué sa chute, la cour d'appel qui retient que l'accident n'a eu aucun témoin, et que les seules déclarations de la victime ne sauraient établir les circonstances de sa chute qui a causé le dommage. **Cass. civ. 2^e, 26 avril 1990** : *pourvoi n° 89-13115*, rejetant le pourvoi contre CA Toulouse, 22 avril 1985.

2. DÉTERMINATION DU GARDIEN

Sous l'angle de la suppression de l'art. 1243 C. civ., la détermination du gardien soulève plus d'hésitation. Tout d'abord, du fait que l'animal est un être vivant, capable de réactions immédiates, la « garde » du chien, liée à la possibilité de prévenir le dommage, renforce sans doute l'importance du contrôle direct du chien. Il faut noter que, dans cet esprit, le texte de l'art. 1243, repris de l'ancien art. 1385 qui datait du Code civil, fait référence au fait que l'animal puisse s'échapper sans que le gardien puisse tirer de cette circonstance une cause de perte de la garde ou d'exonération (les décisions recensées montrent que cette hypothèse est fréquente). Ensuite, il conviendrait de mesurer ce que cette circonstance implique pour les transferts de garde, ce qui nécessiterait des recherches plus approfondies. Enfin, compte tenu du rôle de l'assurance qui est en général prise par le propriétaire de l'animal, il est permis de se demander si une transposition d'un système comparable à celui de l'actuel 1244 C. civ., ancien art. 1386 C. civ., ne serait pas plus opportun que la suppression de l'art. 1243 C. civ.

a. Principes

Présomption de garde pesant sur le propriétaire. Le propriétaire d'un animal en est présumé être le gardien. Pour un rappel explicite du principe : la responsabilité édictée par l'ancien article 1385 du Code civil repose non sur la propriété, mais sur la garde des animaux, le propriétaire étant présumé gardien, sauf s'il rapporte la preuve que lors de l'événement dommageable l'animal se trouvait sous la garde d'une autre personne. **CA Metz (1^{re} ch.), 13 décembre 2012** : *RG n° 10/04519* ; *arrêt n° 12/00562*. § V. aussi : **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982** : *Juris-Data n° 1982-042376*.

Co-gardiens : époux. Pour une décision estimant que, même si les chiens ont été déclarés au nom de l'épouse, les deux époux en sont propriétaires et qu'en tout état de cause, le mari en est aussi le gardien. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG n° 07/01403*.

Garde conjointe. L'hypothèse d'une garde conjointe peut se rencontrer dans l'hypothèse fréquente des batailles entre chiens, les victimes pouvant être diverses (promeneur de passage, personne tentant de les séparer, etc.).

* **Tiers victime.** La responsabilité d'un dommage survenu à l'occasion de l'action commune de deux ou plusieurs animaux incombe au propriétaire de chacun d'eux, à moins qu'il ne rapporte la preuve que le sien n'a pas participé à la réalisation de ce dommage, ou qu'il ne s'exonère de sa responsabilité par la preuve d'un fait extérieur imprévisible et irrésistible. **Cass. civ. 2^e, 14 décembre 1983** : *pourvoi n° 82-16776* ; *Bull. civ. II, n° 197* (bagarre entre deux chiens, dont l'un de propriétaire inconnu, suivie de l'agression d'une passante), cassant CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 15 janvier 1982 (arrêt refusant la responsabilité du propriétaire du chien identifié, aux motifs que la preuve n'était pas rapportée de l'intervention de son chien, ni de ce que la « bagarre » entre les deux chiens ait été la cause exclusive de la morsure).

* **Propriétaire d'un des chiens ayant la qualité de victime.** Dès lors que les circonstances de l'accident restent inconnues et qu'aucun des deux propriétaires de chiens qui se sont battus n'est en mesure de dire lequel des deux a mordu le propriétaire qui tentait de les séparer, aucun des propriétaires ne s'exonère de sa responsabilité par la preuve d'un fait extérieur ou d'une faute de la victime et chacun est tenu d'indemniser les dommages subis par l'autre. **CA Douai (3^e ch.), 30 septembre 2010** : *RG n° 09/04764*.

Chien d'un préposé. Une société de supermarché est responsable du préjudice causé par le chien d'un de ses vigiles qui a mordu la victime qui était impliquée dans une bagarre. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 26 juin 2014** : *RG n° 13/01381* ; *arrêt n° 2014/352* ; *Juris-Data n° 2014-015777* (vigile prétendant que le chien avait cru que la victime voulait s'en prendre à lui ; 30 % à la charge de la victime).

V. inversement : même si un salarié a été autorisé par son employeur à installer son mobile-home dans l'enceinte de l'entreprise, celui-ci ne saurait être rendu responsable du dommage causé par le chien de son préposé, survenu hors de ses fonctions et au-delà de ses horaires de travail, l'employé ne pouvant cumuler deux emplois de conducteur d'engin le jour et gardien de site la nuit. **CA Bordeaux (5^e ch. civ.), 2 mai 2012** : *RG n° 10/7192*.

b. Perte de la garde

Hypothèses refusées : absence du maître. Le chien est sous la garde juridique de son propriétaire même quand celui-ci est momentanément absent. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 3 septembre 2002** : *RG n° 00/04568* ; *Juris-Data n° 2002-190988*. § V. aussi : le propriétaire est responsable des morsures infligées par son chien à une passante et son mari venu à son secours, alors que l'animal a été laissé sans surveillance, ou à tout le moins a fait l'objet d'une

surveillance insuffisante puisqu'il est établi qu'il errait seul sur la voie publique, non muselé. **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : *RG n° 15/01103* ; *arrêt n° 16/250* (responsabilité étendue au préjudice subi par le mari qui, à proximité sur un échafaudage, s'est blessé en descendant rapidement pour aider son épouse et chasser le chien à coups de pied).

Hypothèses refusées : chiens échappés ou en état de divagation. Selon l'art. L. 211-19-1 C. rur., « il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Selon l'art. L. 211-23 C. rur., « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. »

Conformément à l'art. 1243 C. civ., le gardien reste responsable même si le chien s'est égaré ou s'est échappé. Pour une illustration : la responsabilité édictée par l'ancien article 1385 du Code civil [1243] repose non sur la propriété, mais sur la garde des animaux ; est responsable le propriétaire de deux chiens en état de divagation. **CA Lyon (1^{re} ch.), 18 mai 1983** : *Juris-Data n° 1983-042965* (chiens ayant provoqué la mort d'une vache). § V. aussi : **CA Caen (1^{re} ch. civ.), 30 juillet 1996** : *Juris-Data n° 1996-048786* (maintien de la responsabilité du propriétaire du chien qui s'est échappé de son enclos) - **CA Angers (1^{re} ch. B), 24 février 2010** : *RG n° 09/01037* (responsabilité du couple propriétaire d'un berger allemand pour les dommages causés par leur chien à une rame de TGV qui l'a heurté et tué alors qu'il divaguait sur les voies propriétaires). § V. aussi résumé ci-dessous : **CA Aix-en-Provence (1^{re} ch. C), 28 février 2006** : *RG n° 04/15840* ; *Juris-Data n° 2006-310156* (divagation ne valant pas transfert).

Hypothèse admise : vol du chien. Le propriétaire d'un animal laissé dans une voiture en stationnement portes verrouillées ne peut être déclaré responsable de l'accident causé par cet animal, après le vol du véhicule. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 28 juin 1990** : *Juris-Data n° 1990-045991* (N.B. : l'arrêt évoque simultanément la perte de la garde et la force majeure ; le propriétaire avait signalé le vol et publié un avis de recherche de l'animal, alors que le voleur avait libéré berger allemand qui a provoqué la chute d'un cyclomotoriste).

c. Transfert de la garde

Admission du transfert. Transfert de la garde d'un chien par son propriétaire à ses parents à qui il le confie lorsqu'il est absent, ces derniers en ayant l'usage, le contrôle et la direction lors de l'altercation avec des voisins, puisque le chien était à leur côté lorsqu'il a mordu l'un d'eux. **CA Dijon (1^{re} ch. civ.), 30 mars 2010** : *RG n° 08/02217* ; *Juris-Data n° 2010-003592* (altercation dans un hall d'immeuble entre deux couples).

Refus du transfert. Le propriétaire du chien, qui a rendu visite à son beau-fils, au domicile duquel est survenu l'accident, n'a pas transféré la garde de l'animal à ce dernier : étant présent sur les lieux, il a conservé les pouvoirs de direction et de contrôle sur le chien. **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 26 février 2013** : *RG n° 11/06685* ; *Juris-Data n° 2013-003687*.

Absence de preuve que la garde de l'animal a été transférée aux parents de l'enfant mordu par le chien, dès lors que plusieurs témoignages établissent que le chien divaguait continuellement dans la propriété des parents qui, excédés, ont fini par attacher le chien tout en demandant instamment au propriétaire du chien de mettre fin à la divagation de l'animal. **CA Aix-en-Provence (1^{re} ch. C), 28 février 2006** : *RG n° 04/15840* ; *Juris-Data n° 2006-310156*. § Il n'y

a pas transfert de la garde d'un chien berger allemand par son propriétaire parti en vacances et confié quelques jours à un ami et non quelques semaines et dont la mission consistait seulement dans le fait de nourrir l'animal et non le cas échéant de le surveiller et de le soigner et alors même qu'il est constant que cette mission, remplie à titre gracieux, s'exerçait dans le seul intérêt du propriétaire du chien. Le chien étant demeuré au domicile de son propriétaire, dans un enclos où il le retenait habituellement, le tiers qui devait en assurer les soins ordinaires pendant une période limitée à seule fin de « rendre service » au maître de l'animal, ne saurait être considéré comme s'en étant vu transférer provisoirement la garde. **CA Caen (1^{re} ch. civ.), 30 juillet 1996 : Juris-Data n° 1996-048786** (évasion du chien de son enclos).

II. CAUSES D'EXONÉRATION DU GARDIEN

Sous l'angle de la suppression de l'art. 1243 C. civ., les décisions relatives à l'exonération du gardien semblent ne pas s'opposer à une telle solution, les décisions montrant que les principes appliqués sont similaires à ceux en vigueur dans le cadre de l'art. 1242 C. civ. En prenant du recul, en revanche, il faut bien admettre que l'unification des régimes reporte l'adaptation des principes communs aux animaux sur la jurisprudence, ce qui suppose que celle-ci soit connue et structurée, y compris sous l'angle des typologies factuelles. Les décisions recensées illustrent le fait, ici comme ailleurs, que quelques décisions ponctuelles de la Cour de cassation rédigées de façon elliptique ne sont pas à même de réaliser une telle structuration (les enseignements des quelques arrêts de la Cour sont très limités, sauf peut-être pour imposer une tendance restrictive dans l'appréciation de la force majeure).

Principe. La présomption de responsabilité du fait des animaux dont on a la garde ne cède que devant la preuve d'un cas de force majeure ou le fait d'un tiers ou de la victime présentant les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. **Cass. civ. 1^{re}, 9 juillet 2003 : pourvoi n° 00-15975** (contamination d'un troupeau par des chiens), cassant **CA Toulouse (3^e ch. 1^{re} sect.), 21 mars 2000**, et sur renvoi **CA Pau, 27 septembre 2005 : RG n° 03/03375 ; Juris-Data n° 2005-288987**.

Pour les juges du fond : en application de l'ancien art. 1385 du Code civil [1243], doit être déclaré responsable le gardien d'un animal auteur d'un dommage des lors que la preuve d'une faute ou d'une imprudence de la victime n'est pas rapportée et qu'un cas de force majeure n'est pas démontré. **CA Besançon (2^e ch.), 8 avril 1987 : Juris-Data n° 1987-043193**. § V. aussi : **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998 : RG n° 97/03940 ; Juris-Data n° 1998-042199** (la présomption de responsabilité ne peut être écartée que par la démonstration d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure, démonstration qui appartient au propriétaire de l'animal) - **CA Nancy (1^{re} ch.), 17 juin 1998 : RG n° 95002502 ; Juris-Data n° 1998-045279** (la présomption de responsabilité ne peut être écartée que par « la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère, telle la faute de la victime, cause unique du dommage ayant revêtu un caractère imprévisible et irrésistible ») - **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001 : RG n° 99/02524 ; Juris-Data n° 2001-180676** (la charge de la preuve de la faute ou d'un cas de force majeure pèse sur le gardien) - **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004 : RG n° 03/01034 ; Juris-Data n° 2004-231042** (possibilité de s'exonérer pour faute de la victime, en totalité si la faute de la victime présente les caractères de la force majeure, pour partie seulement dans les cas où le comportement fautif de la victime ne présente pas ces caractères) - **CA Rouen (2^e ch.), 2 novembre 2006 : RG n° 05/04033 ; Juris-Data n° 2006-322902** (dès lors que le rôle causal d'un animal dans la survenance d'un dommage est établi, son propriétaire ne peut s'exonérer qu'en faisant la preuve d'un cas de force majeure ou d'un fait fautif de la victime ayant concouru de manière incontestable à la réalisation de ce dommage) - **CA Bourges (2^e ch. civ.), 3 mai 2007 : RG n° 06/01266 ; Juris-Data n° 2007-**

337819 (responsabilité de plein droit du propriétaire d'un chien ayant blessé un enfant) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2007** : *RG n° 05/20031* (exonération totale ou partielle en cas de faute de la victime) - **CA Douai (3^e ch.), 30 septembre 2010** : *RG n° 09/04764* (soit totalement exonératoire si elle revêt les caractères de la force majeure, soit partiellement exonératoire lorsqu'elle n'a pas ces caractères) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 15 décembre 2010** : *RG n° 09/12874* ; *arrêt n° 2010/479* ; *Juris-Data n° 2010-027339* (responsabilité non discutée du propriétaire du chien à l'origine des morsures) - **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 26 février 2013** : *RG n° 11/06685* ; *Juris-Data n° 2013-003687* - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 décembre 2013** : *RG n° 12/04735* ; *arrêt n° 2013/495* - **CA Paris (pôle 2 ch. 5), 6 décembre 2016** : *RG n° 15/20661* ; *arrêt n° 2016/391* ; *Juris-Data n° 2016-026820* - **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : *RG n° 15/01103* ; *arrêt n° 16/250*.

Circonstances inconnues. Lorsque les conditions de la responsabilité du fait de l'animal de l'article 1243 du Code civil (1385 ancien) sont réunies, le gardien est présumé responsable. La charge de la preuve d'une cause d'exonération partielle (faute de la victime) ou totale (force majeure) lui incombe. En ce sens sur la charge de la preuve : **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG n° 97/03940* ; *Juris-Data n° 1998-042199* - **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG n° 99/02524* ; *Juris-Data n° 2001-180676*.

* Lorsque les circonstances sont inconnues, en l'absence de témoin autre que la victime, il est logique que le gardien ne puisse rapporter une telle preuve. Pour des illustrations : **CA Versailles, 22 avril 1982** : *Juris-Data n° 1982-601023* ; *JCP G 1984. II. 220207* (victime mordue au nez par un chien à travers les barreaux d'une grille ; les circonstances n'étant pas connues, l'existence d'une provocation constitutive d'une faute de la victime n'est pas établie) - **CA Metz (1^{re} ch.), 13 décembre 2012** : *RG n° 10/04519* ; *arrêt n° 12/00562* (les circonstances de l'attaque d'un poulain par des chiens étant indéterminées, faute de témoins, le gardien ne peut rapporter la preuve d'une quelconque cause d'exonération).

* Cette solution n'est pas systématique, les circonstances mêmes de l'incident pouvant établir une faute de la victime, notamment lorsque celle-ci s'est introduite dans une propriété privée par effraction.

* Pour l'hypothèse d'une bagarre entre deux chiens, lorsque la victime est l'un des propriétaires : dès lors que les circonstances de l'accident restent inconnues et qu'aucun des deux propriétaires de chiens qui se sont battus n'est en mesure de dire lequel des deux a mordu le propriétaire qui tentait de les séparer, aucun des propriétaires ne s'exonère de sa responsabilité par la preuve d'un fait extérieur ou d'une faute de la victime et chacun est tenu d'indemniser les dommages subis par l'autre. **CA Douai (3^e ch.), 30 septembre 2010** : *RG n° 09/04764*. § Pour la garde conjointe, lorsque la victime est un tiers V. ci-dessus.

Arrêt Desmares (rappel historique). Il convient de rappeler que pendant une période limitée, la Cour de cassation a interdit au gardien toute exonération partielle en cas de faute de la victime, la solution posée dans le cadre de l'ancien art. 1384 al. 1 du Code civil ayant été étendue à l'ancien article 1385 C. civ. La solution posée par l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982, qui a été abandonnée par un arrêt du 6 avril 1987, avait pour conséquence de concentrer la discussion sur la force majeure. Elle a suscité une forte résistance des juges du fond dans le cadre de l'ancien article 1384, les décisions recensées dans le cadre de la responsabilité du fait des chiens confirmant cette situation.

Pour des illustrations de cette extension : **Cass. civ. 2^e, 14 décembre 1983** : *pourvoi n° 82-16776* ; *Bull. civ. II, n° 197* - **Cass. civ. 2^e, 18 janvier 1984** : *pourvoi n° 82-15259* ; *Bull. civ. II, n° 6* (seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, de la responsabilité du dommage que l'animal a causé ; dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien

imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement), cassant CA Rennes (4^e ch.), 8 juin 1982 (arrêt refusant d'appliquer l'arrêt Desmares et retenant une faute de la victime) - **Cass. crim., 15 septembre 1986** : *pourvoi n° 85-95. 718* ; *Bull. crim. n° 257 (idem)*, cassant CA Rouen, 6 novembre 1985 (arrêt retenant la force majeure).

Pour des illustrations d'application de l'arrêt Desmares au gardien d'un chien, V. parmi les décisions recensées, excluant la force majeure : **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982** : *Juris-Data n° 1982-042376* - **CA Bordeaux (5^e ch.), 30 octobre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041910*.

Pour des arrêts refusant d'appliquer l'arrêt Desmares : CA Rennes (4^e ch.), 8 juin 1982 (arrêt retenant une faute de la victime), cassé par Cass. civ. 2^e, 18 janvier 1984 : *pourvoi n° 82-15259* ; *Bull. civ. II, n° 6* - **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041969* - **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 9 octobre 1986** : *Juris-Data n° 1986-044587*.

Auteur de la faute : défaut de surveillance des parents. *Les décisions recensées montrent que les enfants sont souvent victimes, pour de multiples raisons (petite taille, croyance naïve dans la nature affectueuse des chiens, etc.). La faute d'imprudence de l'enfant peut être révélatrice d'un défaut de surveillance des parents. Dans un tel cas, il convient de rappeler que, pour l'enfant, la faute de surveillance de ses parents n'est pas une cause d'exonération, mais un autre fait générateur.*

Pour le rappel de cette solution : même si l'on considérait comme fautif le fait que la mère de la victime ne soit pas intervenue pour interdire à son fils d'aller récupérer son ballon dans un hangar où était attaché un chien, cette faute ne serait pas opposable dans les rapports entre le propriétaire du chien et la victime directe. **CA Bordeaux (1^{re} ch. sect. A), 8 février 2007** : *RG n° 06/00496* ; *Juris-Data n° 2007-348029* (arrêt estimant que ce comportement éventuel de la mère n'est pas un cas de force majeure).

V. pourtant, pour des décisions évoquant la faute des parents : **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982** : *Juris-Data n° 1982-042376* (faute exclue en l'espèce) - **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041969* (absence de défaut de surveillance des parents dès lors qu'il n'est pas anormal qu'un enfant âgé de 12 ans et fréquentant l'école soit à 11 h 30 avec un camarade et voisin devant la maison de ses parents, la nécessité d'une surveillance particulière en raison de son handicap moteur et cérébral n'étant pas établie).

Auteur de la faute : propriétaire de l'animal victime. *Lorsque c'est un autre animal qui est victime, c'est la faute de son propriétaire qui est éventuellement recherchée.*

V. par exemple : **CA Lyon (1^{re} ch.), 18 mai 1983** : *Juris-Data n° 1983-042965* (absence de preuve d'une faute du propriétaire d'une vache morte en tentant d'échapper à deux chiens).

N'étant ni propriétaire, ni gardienne du jeune chiot appartenant à sa collègue, la victime qui a été blessée en s'interposant entre elle et un berger allemand ne peut se voir imputer aucune responsabilité dans le fait d'avoir introduit l'animal dans le lieu de travail. **CA Rennes (7^e ch.), 20 octobre 1999** : *RG n° 98/02917* ; *Juris-Data n° 1999-045347*.

Garde collective. Rappr. sur la possibilité pour un gardien, en cas de dommage causé par l'action conjointe de plusieurs chiens, de se dégager de sa responsabilité en prouvant que son animal n'a pas participé à la réalisation du dommage, ci-dessus pour les gardes conjointes.

A. FORCE MAJEURE

Principe. Le comportement fautif de la victime, qui est de nature à entraîner un partage de responsabilité, n'exonère totalement de sa responsabilité de plein droit le gardien d'un animal

que s'il est imprévisible et irrésistible. **Cass. civ. 2^e, 4 février 2010** : pourvoi n° 09-65420, cassant CA Pau, 10 juin 2008 : *RG n° 07/00467*, principe réaffirmé sur renvoi par **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 5 juillet 2011** : *RG n° 10/01539* ; *arrêt n° 345* ; *Juris-Data n° 2011-034059*.

Pour le rappel du principe, V. aussi pour les juges du fond : la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien de l'animal en vertu de l'ancien 1385 du code civil [1243] peut être détruite dans les mêmes conditions que la présomption de responsabilité de l'article 1384 du code civil [1242], le gardien de l'animal devant établir alors un cas fortuit, un cas de force majeure ou une cause étrangère qui peut être la faute de la victime ou la faute d'un tiers. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 3 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-040256*. § V. aussi : **CA Paris (25^e ch. A), 16 octobre 1998** : *RG n° 1996/15263* ; *Juris-Data n° 1998-023291* (le gardien d'un animal, autre que sauvage, ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant l'existence d'un cas de force majeure ou d'un comportement même non fautif de la victime qui a présenté à son égard un caractère à la fois extérieur, normalement imprévisible et insurmontable) - **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513* (le propriétaire est exonéré lorsque la victime a commis des fautes à l'origine exclusive du dommage subi et présentant les caractères de la force majeure).

N.B. 1. Il convient de rappeler que, contrairement à l'exonération partielle, qui suppose la preuve d'une faute de la victime, l'exonération totale fondée sur un événement imprévisible ou irrésistible peut concerner une faute ou un fait non fautif de celle-ci.

N.B. 2. La persistance de la condition d'extériorité est discutée en doctrine. S'agissant de la faute de la victime, la condition est nécessairement remplie. Mais il faut noter que dans certaines des décisions recensées, le lien (laisse, corde, chaîne) se rompt, or cette rupture n'est jamais considérée comme exonératoire pour le gardien, ce qui confirme le maintien de cette condition.

1. TYPOLOGIE FACTUELLE

Chien échappé ou en liberté dans l'espace public. *L'art. 1243 C. civ. maintient explicitement la responsabilité du gardien lorsque le chien s'est échappé, ce qui exclut tout à la fois la perte de garde et la force majeure. La règle vaut aussi lorsque le propriétaire a laissé son chien accéder librement à l'espace public. La solution ne serait sans doute pas différente en l'absence de ce texte spécial, mais la précision de la solution écarte toute discussion.*

* *Agression d'un passant.* Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un chien se soit échappé de son enclos, pendant l'absence de son propriétaire qui avait confié à un ami le soin de le nourrir dès lors que, si cette fuite est irrésistible pour le propriétaire puisqu'elle s'est produite dans le cadre de l'exécution de la mission confiée à son ami, elle n'est pas imprévisible puisque l'ouverture du chenil pour nourrir l'animal comporte nécessairement ce risque et qu'il appartenait au propriétaire de l'animal de prendre les dispositions nécessaires pour s'en prémunir en évitant notamment que l'animal puisse, au-delà des limites du chenil, se voir livrer le libre accès à d'autres lieux échappant à son contrôle privatif. **CA Caen (1^{re} ch. civ.), 30 juillet 1996** : *Juris-Data n° 1996-048786*. § Est entièrement responsable le propriétaire d'un chien de race « American Staffordshire » qui est sorti de la propriété et a agressé une voisine qui nettoyait son trottoir des mauvaises herbes, cette présence d'une riveraine devant chez elle n'ayant aucun caractère fautif, la présence d'un passant ou d'un riverain sur la voie publique ne pouvant être considérée en soi un événement constitutif de force majeure. **CA Bordeaux (5^e ch. civ.), 2 mai 2012** : *RG n° 10/7192* (N.B. 1 l'incident s'est produit début juillet vers 22 heures ; 2. le procès-verbal de police constate que, contre le

muret surmonté d'un grillage de l'enceinte du site de l'entreprise, à l'endroit où le chien a été attaqué, il y avait un tas de bois lui facilitant sa fuite). § Responsabilité intégrale du propriétaire d'un chien qui se trouvait en liberté sur la voie publique, hors la surveillance de ses maîtres, lorsqu'il a blessé à l'œil un jeune garçon de 12 ans handicapé moteur et cérébral, dont le comportement a été normal. **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data* n° 1984-041969 (chien ayant blessé l'enfant dans un élan affectueux en posant ses pattes sur ses épaules, geste spontané).

* *Agression d'un animal*. Responsabilité du propriétaire de deux chiens en état de divagation qui ont effrayé une vache et provoqué sa mort. **CA Lyon (1^{re} ch.), 18 mai 1983** : *Juris-Data* n° 1983-042965 (mort par œdème du poumon due à la course folle de l'animal ; absence de preuve d'une faute du propriétaire de la vache ou un cas de force majeure). § Responsabilité du propriétaire de chiens qui se sont introduits dans un élevage de poules pour le préjudice résultant de la perte d'une soixantaine d'entre elles et de la chute de l'éleveur lorsqu'il a tenté de les chasser. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 11 septembre 2007** : *RG* n° 05/22821 ; *Juris-Data* n° 2007-347431.

Chien rompant ses liens. Le fait que le chien se soit libéré de ses liens, soit parce qu'il était mal attaché, soit parce que le lien s'est rompu, exclut la force majeure.

Pour des illustrations : refus de considérer que la rupture de l'attache du chien est un cas fortuit, dès lors qu'il incombait au propriétaire gardien de l'animal de mettre en place un dispositif d'attache de son animal efficace et sûr, alors que des allées et venues dans sa propriété étaient prévisibles du fait des travaux en cours. **CA Grenoble (2^e ch. civ. B), 10 décembre 2002** : *RG* n° 01/01182 ; *Juris-Data* n° 2002-199563. § V. aussi : **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG* n° 97/03940 ; *Juris-Data* n° 1998-042199 (absence de preuve d'une faute de la victime qui a pénétré sur une propriété privée jouxtant le domaine public et non clôturée, le chien étant mal attaché ou ayant rompu ses liens).

Chien en liberté dans une propriété non clôturée. Le propriétaire d'un chien labrador est entièrement responsable du dommage causé par l'animal, qui a mordu une personne en train de se promener dans le parc d'un château et l'a renversée, la preuve n'étant pas rapportée que la victime se soit introduite abusivement ou anormalement dans la propriété d'autrui. **CA Amiens (1^{re} ch. sect. 1), 31 mars 2005** : *RG* n° 04/04173 ; *Juris-Data* n° 2005-273746 (selon l'arrêt, il n'apparaît pas notamment que la victime aurait franchi un grillage et aurait ainsi manifesté avoir conscience de pénétrer sur la propriété d'autrui). § Est entièrement responsable l'exploitant une casse automobile dont le chien a mordu un visiteur qui n'a commis aucune faute, l'arrêt retenant la version de celui-ci selon laquelle il était arrivé par la route longeant l'arrière de cet établissement et n'avait vu aucun panneau d'interdiction, ni de chaîne de nature à l'alerter, alors qu'il cherchait l'entrée principale. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 10 janvier 2012** : *RG* n° 09/03497 ; *Juris-Data* n° 2012-004774, infirmant **TI Saint-Marcellin, 23 juin 2009** : *RG* n° 11-08-458 (exonération totale).

Chien en liberté dans une propriété clôturée. * *Force majeure refusée*. Cassation pour manque de base légale de l'arrêt exonérant totalement le gardien de chiens, en raison du caractère imprévisible et irrésistible du comportement de la victime, qui après avoir sonné à l'interphone de la maison et s'être identifiée, est entrée dans la cour de la maison, alors qu'elle avait vu que plusieurs chiens de garde étaient présents, sans rechercher si l'accès à la cour, où se trouvaient les chiens, était libre ou non. **Cass. civ. 2^e, 4 février 2010** : *pourvoi* n° 09-65420 (chiens se dirigeant d'abord vers leur maîtresse venant rejoindre la visiteuse en passant par le garage, puis revenant vers celle-ci qui prétendait être entrée parce qu'il pleuvait), cassant **CA Pau, 10 juin 2008** : *RG* n° 07/00467, et sur renvoi **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 5 juillet 2011** : *RG* n° 10/01539 ; *arrêt* n° 345 ; *Juris-Data* n° 2011-034059 (faute de la victime : un

tiers à sa charge). § Cassation de l'arrêt exonérant le propriétaire d'un chien, au motif que la victime avait de façon délibérée, alors que le portail destiné au public était clos, décidé de pénétrer dans la cour privée de la maison sans y avoir été autorisée et alors qu'elle avait été prévenue du danger auquel elle s'exposait, alors que de tels motifs sont impropres à caractériser un comportement fautif imprévisible de la victime de nature à exonérer le propriétaire d'un chien de la responsabilité du dommage que l'animal a causé. **Cass. civ. 2^e, 27 mars 2014** : *pourvoi n° 13-15528*, cassant CA Rouen (ch. proxim.), 3 décembre 2012 : *RG n° 12/00568* (arrêt s'appuyant sur la présence d'un panneau et le fait que la victime n'avait pas utilisé la sonnette avant d'entrer dans l'entrepôt).

Dès lors que la sonnette du portail d'un pavillon ne fonctionne pas et que ce portail est simplement « loqueté » sans être fermé à clé, il n'est pas imprévisible qu'un tiers entre dans la cour pour aller frapper à la porte afin de rencontrer un occupant de la maison ; l'agression n'est pas non plus irrésistible puisqu'il suffisait au propriétaire de surveiller ses chiens ou de les empêcher de circuler devant la porte en les attachant. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG n° 07/01403*. § Ne constitue ni un cas de force majeure, ni une faute de la victime le fait que celle-ci soit entrée dans la cour d'une maison, avant d'être attaquée par des chiens, dès lors que le portail de la propriété n'était pas fermé et qu'il fallait traverser la cour pour sonner à la porte d'entrée. **CA Besançon (1^{re} ch. civ. sect. A), 23 février 2011** : *RG n° 09/00883*.

Le propriétaire d'un chien qui ne conteste pas avoir assisté à l'entrée d'une enfant et de sa nourrice dans sa propriété, est responsable des morsures que l'animal a infligé au visage de l'enfant. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 19 juin 2007** : *RG n° 04/00534* ; *Juris-Data n° 2007-340020* (N.B. en l'espèce, la nourrice avait l'habitude de se rendre chez le propriétaire du chien, son comportement ne pouvant être considéré comme un cas de force majeure totalement exonératoire).

* *Force majeure admise*. En passant sa main par-dessus le portail à l'intérieur d'une propriété, la victime d'une morsure d'un chien de garde dangereux non attaché, qui connaissait l'existence du chien, de surcroît signalée par un panneau, a commis une faute présentant les caractères de la force majeure pour le propriétaire de l'animal. **CA Poitiers (ch. civ. 2^e sect.), 4 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-041387*. § Le fait que la victime se soit de façon délibérée approchée du chien pour le caresser alors qu'il avait été mis à l'écart dans une autre pièce, que la mère du propriétaire lui avait déconseillé d'y pénétrer et l'avait avertie de la potentielle dangerosité de l'animal, n'est pas imprévisible et irrésistible pour le propriétaire du chien dès lors que la victime avait été invitée à rentrer dans son domicile et que le chien était simplement placé dans une pièce facilement accessible, sans laisse ni muselière. **CA Douai (3^e ch.), 15 mai 2014** : *RG n° 14/387, n° 13/03563 et n° 13/3623* (partage par moitié).

Rappr. pour un dommage indirectement provoqué par un chien : présentent les caractères de la force majeure les deux fautes commises par la victime, qui a laissé son chien pénétrer dans le parc de bovins et s'est ensuite introduite dans ce parc pour le récupérer, alors qu'elle était consciente du danger qu'elle courait du fait de l'excitation des vaches provoquée par le chien ; le propriétaire des animaux ne pouvait pas prévoir qu'un tiers allait s'introduire dans son parc régulièrement clôturé et il ne pouvait empêcher que ses bovins, excités par un chien, ne chargent quelqu'un se trouvant dans l'enclos, alors qu'il est par ailleurs établi que l'enclos des bovins était fermé, et que la clôture composée de fils de fer barbelés était en parfait état et qu'aucune vache ne se trouvait à l'extérieur. **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513*.

Chien attaché. * *Force majeure refusée*. Cassation de l'arrêt exonérant le propriétaire d'un chien de berger, attaché dans une pâture pour garder un troupeau à proximité du chemin la

traversant, qui a mordu un adolescent de 14 ans qui la traversait en compagnie de son grand-père, aux motifs que les fautes commises par la jeune victime et par la personne qui l'accompagnait avaient été « imprévisibles et insurmontables » pour le propriétaire du chien, l'enfant et son grand-père ayant pris un risque en s'aventurant sans autorisation dans une pâture où les animaux étaient gardés par des chiens bergers « qui sont loin d'être des bêtes inoffensives », et que la victime a été « mal inspirée » en passant trop près de l'un de ces chiens « étant donné le danger que représentait une telle approche », sans relever les circonstances qui auraient conféré au comportement de la victime un caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, seul de nature à exonérer de sa responsabilité le gardien du chien. **Cass. crim., 15 septembre 1986** : *pourvoi n° 85-95718* ; *Bull. crim. n° 257*, cassant CA Rouen, 6 novembre 1985.

Le propriétaire d'un berger allemand, attaché par une longue corde dans un hangar non fermé lui donnant accès à la cour, est responsable de l'entier dommage subi par un enfant de cinq ans, handicapé moteur, qui jouait dans la cour, dès lors que l'enfant avait l'habitude de jouer à cet endroit à proximité du chien, qu'il connaissait, et qu'il était possible d'enfermer l'animal dans un local clos. **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982** : *Juris-Data n° 1982-042376*. § Ne constitue pas un cas de force majeure pour le gardien d'un chien attaché dans un hangar, le fait qu'un enfant de 11 ans s'y soit introduit pour récupérer son ballon, ce qu'il a pu faire aisément en poussant une porte, dès lors qu'il n'a pas agi dans l'intention de contrevenir à l'interdiction du propriétaire du chien mais qu'il a simplement ramassé le ballon qui se trouvait à côté de l'animal dont rien ne pouvait laisser supposer qu'il réagirait aussi violemment. **CA Bordeaux (1^{re} ch. sect. A), 8 février 2007** : *RG n° 06/00496* ; *Juris-Data n° 2007-348029* (l'arrêt est hésitant sur le caractère fautif : à supposer que l'enfant ait commis une faute d'imprudence, elle ne serait pas de nature à exonérer le propriétaire de l'animal). § Est intégralement responsable des blessures occasionnées à une personne âgée, qui marchait sur le trottoir, le propriétaire d'un chien boxer qui, attaché à une caravane par une laisse trop longue, a soudain bondi vers cette passante, lui occasionnant ainsi un vif émoi provoquant son brusque recul puis sa chute. **CA Bordeaux (5^e ch.), 30 octobre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041910* (absence de preuve d'un cas de force majeure, la laisse étant trop longue). § Le propriétaire et gardien d'un chien de garde attaché à une chaîne qui mord un invité entré dans sa propriété est responsable des dommages causés à la victime, le fait pour celle-ci de n'avoir pas prêté une attention suffisante aux écriteaux mettant en garde contre la présence de chiens, ne constituant pas une faute irrésistible et imprévisible pour le propriétaire du chien qui, connaissant le caractère agressif de l'animal, aurait dû prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de dommage. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 9 octobre 1986** : *Juris-Data n° 1986-044587* (arrêt notant aussi qu'aucune personne n'était chargée de recevoir les invités dans la propriété). § Ne constitue ni un cas de force majeure, ni une faute, le fait pour la victime mordue par un chien attaché dans une station-service d'avoir tenté de calmer le chien en lui intimant l'ordre de se taire, quand bien même elle aurait été mise en garde à plusieurs reprises avant l'accident de la dangerosité de l'animal. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 3 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-040256*. § Le propriétaire d'un chien de race Rotweiller est responsable de la morsure au visage d'un enfant de huit ans, le fait que celui-ci se soit approché de l'animal attaché n'étant ni imprévisible, ni irrésistible. **CA Aix-en-Provence (1^{re} ch. C), 28 février 2006** : *RG n° 04/15840* ; *Juris-Data n° 2006-310156*. § A commis une faute la victime, âgée de 84 ans, qui lors d'un voyage organisé en car, a, à l'occasion d'une halte dans une station-service, été mordue par le chien du propriétaire de la station dans la mesure où elle est entrée dans le jardin privatif du propriétaire de la station-service, situé à l'arrière du bâtiment, partiellement clôturé par des sapins et une haie de thuyas et accessible seulement depuis la partie de la station-service ouverte à la clientèle, en contournant une terrasse. **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ;

Juris-Data n° 2004-231042 (refus de la force majeure, le propriétaire pouvant sécuriser l'espace et avertir de la présence du chien ; animal retenu par une chaîne suffisamment longue pour sortir dans le jardin). § Commet une faute, non constitutive d'un cas de force majeure, une femme âgée qui, lors d'une visite inopinée à des connaissances, a traversé leur propriété et fait un détour pour aller caresser le chien, qui était attaché en retrait de l'allée menant à la maison ; en allant au-devant d'un chien, d'une taille notable, qui ne la connaissait pas et qui risquait de mordre pour se défendre, d'autant que l'animal était attaché et ne pouvait fuir, la victime ne pouvait ignorer le risque qu'elle prenait, même si elle n'a pas envisagé le dommage. **CA Caen (1^{re} ch. sect. civ.), 3 octobre 2006** : *RG* n° 05/00186 ; *Juris-Data* n° 2006-33413 (un quart à la charge du propriétaire).

* *Force majeure admise*. Justifie légalement sa décision de considérer que le comportement fautif de la victime, imprévisible et irrésistible pour le gardien de l'animal, était la cause unique du dommage, la cour d'appel qui a constaté que la chaîne attachant le chien placé à l'entrée de la cour empêchait totalement l'animal d'évoluer sur le chemin et même d'en approcher, et que la victime, voisin du propriétaire du chien, connaissait depuis des années parfaitement les lieux et la férocité du chien et avait reconnu qu'il avait voulu caresser l'animal qui s'était alors jeté sur lui. **Cass. civ. 2^e, 19 février 1992** : *pourvoi* n° 90-14. 470 ; *Bull. civ. II*, n° 53 (victime mortellement blessée par le chien), rejetant le pourvoi contre CA Reims (ch. civ. sect. 1), 22 janvier 1990.

Chien volé. V. pour un arrêt évoquant simultanément la perte de la garde et la force majeure : le propriétaire d'un animal laissé dans une voiture en stationnement portes verrouillées ne peut être déclaré responsable de l'accident causé par cet animal, après le vol du véhicule. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 28 juin 1990** : *Juris-Data* n° 1990-045991 (N.B. : le propriétaire avait signalé le vol et publié un avis de recherche de l'animal, alors que le voleur avait libéré berger allemand qui a provoqué la chute d'un cyclomotoriste).

2. TYPOLOGIE JURIDIQUE

Décisions ne distinguant pas les deux conditions. Ne constitue pas une faute exonératoire de responsabilité le fait pour la victime d'avoir tenté de s'interposer entre sa collègue de travail portant son chiot dans ses bras et le berger allemand du gardien de leur usine qui l'agressait ; n'étant ni propriétaire ni gardienne du jeune chiot appartenant à sa collègue, la victime ne peut se voir imputer aucune responsabilité dans le fait d'avoir introduit l'animal dans le lieu de travail ; à supposer établie une imprudence de sa part, elle ne revêt en rien le caractère d'un fait imprévisible et irrésistible pour le propriétaire du berger allemand qui devait rester maître de son animal. **CA Rennes (7^e ch.), 20 octobre 1999** : *RG* n° 98/02917 ; *Juris-Data* n° 1999-045347 (la victime a été courageuse en s'interposant pour éviter un dommage plus grand devant sa collègue projetée à terre). § Ne constitue pas un cas de force majeure pour le gardien d'un chien attaché dans un hangar, le fait qu'un enfant de 11 ans s'y soit introduit pour récupérer son ballon, ce qu'il a pu faire aisément en poussant une porte, dès lors qu'il n'a pas agi dans l'intention de contrevenir à l'interdiction du propriétaire du chien mais qu'il a simplement ramassé le ballon qui se trouvait à côté de l'animal dont rien ne pouvait laisser supposer qu'il réagirait aussi violemment. **CA Bordeaux (1^{re} ch. sect. A), 8 février 2007** : *RG* n° 06/00496 ; *Juris-Data* n° 2007-348029 (l'arrêt est hésitant sur le caractère fautif : à supposer que l'enfant ait commis une faute d'imprudence, elle ne serait pas de nature à exonérer le propriétaire de l'animal).

a. Conditions d'imprévisibilité

Événements prévisibles. Le gardien d'un animal qui a échappé à sa surveillance doit envisager qu'un tiers soit amené à se substituer à lui, pour le maîtriser, en particulier lors d'une rixe entre chiens (refus de force majeure). **CA Douai (3^e ch.), 26 septembre 2013 : RG n° 12/07629 ; arrêt n° 13/788.**

Si la victime a commis une faute d'imprudence en caressant un chien dont elle connaissait la férocité, la cour d'appel a pu estimer que, même si ce chien avait été attaché, il n'était pas imprévisible que quelqu'un s'en approchât, qu'il suffisait, pour éviter tout dommage de l'attacher ou de l'enfermer ailleurs. **Cass. civ. 2^e, 11 mars 1982 : Légifrance** (rejet de la force majeure, mais faute de la victime), rejetant le pourvoi contre CA Amiens (1^{re} ch.), 28 octobre 1980. § La morsure d'un enfant par un chien attaché par une longue corde dans un hangar non fermé lui donnant accès à la cour n'est pas imprévisible dès lors que l'enfant avait l'habitude de jouer à cet endroit. **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982 : Juris-Data n° 1982-042376** (solution implicite). § Le fait pour la victime, invitée dans la propriété, de n'avoir pas prêté une attention suffisante aux écriteaux mettant en garde contre la présence de chiens, ne constitue pas une faute irrésistible et imprévisible pour le propriétaire du chien qui, connaissant le caractère agressif de l'animal, aurait dû prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de dommage. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 9 octobre 1986 : Juris-Data n° 1986-044587** (arrêt notant aussi qu'aucune personne n'était chargée de recevoir les invités dans la propriété).

Il est normalement prévisible qu'un voisin ou un passant s'approche d'un jardin, situé sur la voie publique, en plein jour pour, quelque motif que ce soit. **CA Paris (25^e ch. A), 16 octobre 1998 : RG n° 1996/15263 ; Juris-Data n° 1998-023291** (passant s'étant en l'espèce rapproché pour obtenir un renseignement ; selon l'arrêt, le propriétaire doit pouvoir garder la maîtrise de son chien en toute occasion ; N.B. en l'espèce, l'existence d'une clôture par grille à barreaux ou palissade n'était pas clairement établie).

N'est ni imprévisible, ni irrésistible le fait qu'une infirmière, qui devait effectuer une visite au domicile d'une personne âgée et sourde et s'est trompée d'étage, ait pu entrer dans un appartement dont la porte n'était pas fermée alors que la propriétaire du chien était absente. **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001 : RG n° 99/02524 ; Juris-Data n° 2001-180676.**

Dès lors que la sonnette du portail d'un pavillon ne fonctionne pas et que ce portail est simplement « loqueté » sans être fermé à clé, il n'est pas imprévisible qu'un tiers entre dans la cour pour aller frapper à la porte afin de rencontrer un occupant de la maison. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009 : RG n° 07/01403** (agression également non irrésistible).

Un cycliste roulant en peloton est responsable de la chute d'un autre cycliste sur lequel il s'est rabattu, faute de rapporter la preuve d'un cas de force majeure qu'il impute à la présence d'un chien de berger dans un champ près du troupeau qu'il gardait, alors que le chien n'est pas sorti du champ et qu'une telle présence n'est nullement imprévisible sur une route de campagne semi montagnaise des Pyrénées Orientales. **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 24 mai 2016 : RG n° 14/04316 ; Juris-Data n° 2016-011648** (rejet de l'appel en garantie, le chien n'ayant pas aboyé, griffé, sauté sur quelqu'un, ou mordu).

Événements imprévisibles. Le propriétaire d'un berger allemand qui circulait dans une allée d'un camping en tenant son chien en laisse est entièrement exonéré de responsabilité du fait des morsures causées par son animal au propriétaire d'un petit chien qui, croyant ce dernier menacé par le berger allemand qui aboyait dans sa direction, a brusquement empoigné ce dernier par le collier puis l'a immobilisé au sol avant de se faire mordre au moment où il le relâchait. **CA Bordeaux (5^e ch.), 13 septembre 1994 : Juris-Data n° 1994-045948** (attitude

imprévisible, alors que la victime aurait pu tout simplement prendre son chien dans ses bras pour le protéger).

Rappr. pour un dommage indirectement provoqué par un chien : imprévisibilité admise dans le fait qu'une personne puisse s'introduire dans un parc à bovins clôturé par des fils de fer barbelés. **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513*.

b. Conditions d'irrésistibilité

Événements surmontables. * *Absence de fermeture de la propriété.* N'est ni imprévisible, ni irrésistible le fait qu'une infirmière, qui devait effectuer une visite au domicile d'une personne âgée et sourde et s'est trompée d'étage, ait pu entrer dans un appartement dont la porte n'était pas fermée alors que la propriétaire du chien était absente. **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG n° 99/02524* ; *Juris-Data n° 2001-180676*. § Rejet de la force majeure dès lors que, si la victime a commis une faute en pénétrant à l'intérieur d'une propriété privée, cette faute a été permise par une négligence du gardien qui a laissé le portail entrouvert. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 3 septembre 2002** : *RG n° 00/04568* ; *Juris-Data n° 2002-190988*. § A commis une faute la victime, âgée de 84 ans, qui lors d'un voyage organisé en car, a, à l'occasion d'une halte dans une station-service, été mordue par le chien du propriétaire de la station dans la mesure où elle est entrée dans le jardin privatif du propriétaire de la station-service, situé à l'arrière du bâtiment, partiellement clôturé par des sapins et une haie de thuyas et accessible seulement depuis la partie de la station-service ouverte à la clientèle, en contournant une terrasse. **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ; *Juris-Data n° 2004-231042* (refus de la force majeure, le propriétaire pouvant sécuriser l'espace et avertir de la présence du chien ; animal retenu par une chaîne suffisamment longue pour sortir dans le jardin).

* *Insuffisance de l'attache (laisse, chaîne, corde, etc.).* La morsure d'un enfant par un chien attaché par une longue corde dans un hangar non fermé lui donnant accès à la cour où jouait la victime n'est pas insurmontable puisqu'il était possible d'enfermer le chien dans un local clos. **CA Colmar (2^e ch.), 22 octobre 1982** : *Juris-Data n° 1982-042376*. § Absence de force majeure, lorsqu'un chien attaché à une caravane a bondi vers une personne âgée qui marchait sur le trottoir à proximité duquel elle était stationnée, la laisse du chien étant trop longue pour assurer une réelle sécurité. **CA Bordeaux (5^e ch.), 30 octobre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041910* (absence de preuve d'un cas de force majeure). § V. aussi **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ; *Juris-Data n° 2004-231042* (résumé ci-dessus) - **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG n° 07/01403* (l'agression d'un visiteur ayant dû entrer dans le jardin du pavillon en raison de l'absence de fonctionnement de la sonnette n'est pas non irrésistible puisqu'il suffisait au propriétaire de surveiller ses chiens ou de les empêcher de circuler devant la porte en les attachant ; événement également non imprévisible).

Événements insurmontables. Il n'est pas imprévisible qu'un chien tente de s'échapper de son enclos lorsqu'on ouvre la porte pour le nourrir. **CA Caen (1^{re} ch. civ.), 30 juillet 1996** : *Juris-Data n° 1996-048786* (fuite considérée comme irrésistible pour le propriétaire qui était absent et avait confié la charge de nourrir l'animal à un ami).

Rappr. pour un dommage indirectement provoqué par un chien : caractère insurmontable admis pour la réaction brutale des bovins excités par un chien entré dans leur enclos et ayant blessé le propriétaire de l'animal qui y était entré aussi pour le récupérer. **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513*.

B. FAUTE DE LA VICTIME

Comme la synthèse relative aux accidents de caddies de supermarché avait déjà pu l'illustrer (Obs. n° 3), la faute est appréciée de la même manière qu'elle soit imputable au responsable ou à la victime. Elle peut donc résulter de la violation d'une règle ou d'un comportement ni prudent, ni diligent. L'analyse des réactions de la victime, instinctives ou pas, face au chien relève de la seconde catégorie. Intuitivement, l'entrée irrégulière dans une propriété pourrait être rattachée au premier. Les décisions recensées montrent une réalité beaucoup plus subtile et complexe. Les effractions caractérisées sont rares et en général, les voleurs attaqués par un chien ne sollicitent pas la justice ! Les cas les plus fréquents concernent donc des situations où les victimes sont entrées dans des propriétés dont l'accès était libre ou, lorsque la propriété était close, elles avaient une raison légitime d'entrer (rendez-vous, commerce, impossibilité de prévenir de sa présence en restant à l'extérieur, etc.). L'existence de la faute n'est donc pas forcément acquise et suppose une analyse précise de la situation.

Nécessité de rechercher la faute. Cassation de l'arrêt retenant la responsabilité intégrale du propriétaire d'un chien à l'attache, qui avait invité la victime à examiner les crocs de l'animal, laquelle s'est approchée de celui-ci, qui l'a mordu, sans rechercher si la victime n'avait pas contribué, par sa faute, à leur réalisation, ce qui eût été de nature à entraîner un partage de responsabilité. **Cass. civ. 2^e, 1^{er} juillet 1987** : pourvoi n° 86-11439 ; *Bull. civ.*

1. COMPORTEMENT DE LA VICTIME FACE AU CHIEN

a. Réactions instinctives de la victime

Peur. Absence de faute d'un ouvrier travaillant sur un relais GSM fixé sur un poteau téléphonique, qui a chuté de son échelle après un mouvement de recul provoqué par le surgissement d'un chien provenant d'une propriété voisine non clôturée et qui avait rompu sa chaîne. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. B), 24 janvier 2007** : *RG n° 05/02696*.

Fuite. Ne constitue pas une faute le fait pour un enfant de prendre la fuite pour échapper à la menace d'un chien courant vers lui. **CA Lyon (6^e ch. civ.), 30 septembre 2004** : *RG n° 03/00207* ; *Juris-Data n° 2004-252830* (enfant cherchant à tourner autour de l'arbre pour rester sur le trottoir et échapper à l'animal, avant de se retrouver sur la chaussée et d'être heurté par une voiture ; N.B. l'arrêt évoque le fait que cet événement est irrésistible pour l'automobiliste, alors que la force majeure n'est pas une cause d'exonération dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985).

Manque de réactivité. N'a pas commis de faute et a eu un comportement normal l'enfant qui connaissait l'animal, lequel n'était pas agressif et appartenait à un voisin, et l'a caressé alors qu'il s'avançait vers lui ; le manque de réflexe de l'enfant pour écarter sa tête ne peut constituer une faute, l'arrêt estimant que l'état d'handicapé moteur de l'enfant est étranger à la genèse de l'accident. **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041969* (chien ayant blessé l'enfant dans un élan affectueux en posant ses pattes sur ses épaules, geste spontané ; refus de la force majeure et absence de défaut de surveillance des parents).

b. Comportements volontaires de la victime

Provocations. Pour des illustrations excluant cette provocation : **CA Besançon (2^e ch.), 8 avril 1987** : *Juris-Data n° 1987-043193* - **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG n° 97/03940* ; *Juris-Data n° 1998-042199* (absence de preuve d'un comportement agressif volontaire ou d'une provocation reprochable à la victime) - **CA Dijon (1^{re} ch. civ.), 30 mars**

2010 : RG n° 08/02217 ; *Juris-Data* n° 2010-003592 (altercation dans un hall d'immeuble entre deux couples ; absence de preuve d'une provocation, faute de trace des prétendus coups sur le mari du couple propriétaire de l'animal).

Victime blessée en tentant de résister au chien. Lors de l'agression d'une personne ou d'un autre animal par un chien, il est fréquent qu'un des propriétaires ou un tiers tentent de s'interposer. S'agissant d'une personne, un tel comportement s'apparente au fait de porter secours, alors que certaines décisions évoquent aussi l'état de nécessité. Dans une telle situation, la position de départ est plutôt d'écarter l'existence d'une faute, sous réserve de la prise en compte de circonstances particulières.

* *Protection d'une personne.* N'a pas commis de faute le mari de la victime qui, à proximité sur un échafaudage, s'est blessé en descendant rapidement pour porter secours en urgence à son épouse qui se trouvait en situation de danger grave ; il ne saurait lui être tenu aucun grief de cette attitude compte tenu de la nécessité de porter secours pour éviter des blessures plus graves. **CA Douai (3^e ch.), 17 mars 2016** : RG n° 15/01103 ; arrêt n° 16/250.

V. aussi, excluant la force majeure, tout en restant hésitant sur l'existence d'une faute : ne constitue pas une faute exonératoire de responsabilité le fait pour la victime d'avoir tenté de s'interposer entre sa collègue de travail portant son chiot dans ses bras et le berger allemand du gardien de leur usine qui l'agressait ; n'étant ni propriétaire, ni gardienne du jeune chiot appartenant à sa collègue, la victime ne peut se voir imputer aucune responsabilité dans le fait d'avoir introduit l'animal dans le lieu de travail ; à supposer établie une imprudence de sa part, elle ne revêt en rien le caractère d'un fait imprévisible et irrésistible pour le propriétaire du berger allemand qui devait rester maître de son animal. **CA Rennes (7^e ch.), 20 octobre 1999** : RG n° 98/02917 ; *Juris-Data* n° 1999-045347 (la victime a été courageuse en s'interposant pour éviter un dommage plus grand devant sa collègue projetée à terre).

En sens contraire, admettant l'existence d'une faute d'imprudence : en tentant de séparer à main nue son chien et celui d'un tiers qui s'affrontaient en un combat violent, la victime a commis une imprudence, exonérant partiellement le gardien de l'animal l'ayant mordu. **CA Rennes (4^e ch.), 8 juin 1982** (arrêt refusant d'appliquer l'arrêt Desmares et retenant une faute de la victime), cassé par Cass. civ. 2^e, 18 janvier 1984 : *pourvoi* n° 82-15259 ; *Bull. civ. II*, n° 6 (cassation justifiée par l'application de la jurisprudence Desmares excluant toute exonération partielle pour faute de la victime).

V. aussi pour une faute imprévisible et irrésistible : faute totalement exonératoire du propriétaire d'un petit chien qui, pensant qu'il était menacé par un berger allemand qui aboyait dans sa direction, a brusquement empoigné celui-ci par le collier puis l'a immobilisé au sol avant de se faire mordre au moment où il le relâchait. **CA Bordeaux (5^e ch.), 13 septembre 1994** : *Juris-Data* n° 1994-045948 (propriétaire d'un berger allemand circulant dans une allée d'un camping en tenant son chien en laisse ; attitude imprévisible, alors que la victime aurait pu tout simplement prendre son chien dans ses bras pour le protéger).

* *Protection d'un animal.* Ne commet pas de faute d'imprudence la victime qui tente de séparer deux chiens, geste normal d'un propriétaire de chien qui veut éviter que la bagarre ne dégénère. **CA Douai (3^e ch.), 30 septembre 2010** : RG n° 09/04764. § Une bagarre ayant opposé un chien de race husky et un chien de plus petite taille, le propriétaire du chien husky est entièrement responsable de la morsure à la main provoquée par son chien à la personne intervenue pour les séparer, qui n'a pas commis de faute en tentant de protéger le chien de ses parents alors que le chien de race husky était en train de prendre l'ascendant. **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 31 octobre 2002** : RG n° 01/00258 ; *Juris-Data* n° 2002-194739. § N'a pas commis de faute la victime qui a franchi la clôture qui séparait son jardin de celui de ses voisins pour porter secours à son chien et qui a été blessée en voulant retirer son chien pris dans la

gueule d'une chienne de race bull terrier dont le propriétaire était en visite. **CA Douai (3^e ch.), 26 septembre 2013** : RG n° 12/07629 ; arrêt n° 13/788 (victime ayant agi par nécessité : l'arrêt note par ailleurs que la victime n'est pas à l'origine de la présence de son chien dans la propriété voisine).

N'a pas commis de faute l'éleveur qui est tombé en tentant de chasser deux chiens qui s'étaient introduits dans son élevage de poules, pour éviter que les animaux ne tuent davantage de poules (60 sur 400 présentes). **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 11 septembre 2007** : RG n° 05/22821 ; *Juris-Data* n° 2007-347431.

Gestes affectueux. Il est courant que les victimes soient pleines de bonnes intentions lorsqu'elles approchent un chien en vue de le caresser. La faute d'imprudence dépend souvent dans ce cas de la connaissance ou non par la victime de l'animal et de son caractère.

* *Fautes retenues.* La victime a commis une faute d'imprudence en caressant un chien dont elle connaissait la férocité. **Cass. civ. 2^e, 11 mars 1982** : *Légifrance* (rejet de la force majeure, dès lors que, même si ce chien avait été attaché, il n'était pas imprévisible que quelqu'un s'en approchât, et qu'il suffisait, pour éviter tout dommage de l'attacher ou de l'enfermer ailleurs), rejetant le pourvoi contre CA Amiens (1^{re} ch.), 28 octobre 1980. § Commet une faute, non constitutive d'un cas de force majeure, une femme âgée qui, lors d'une visite inopinée à des connaissances, a traversé leur propriété et fait un détour pour aller caresser le chien, qui était attaché en retrait de l'allée menant à la maison ; en allant au-devant d'un chien, d'une taille notable, qui ne la connaissait pas et qui risquait de mordre pour se défendre, d'autant que l'animal était attaché et ne pouvait fuir, la victime ne pouvait ignorer le risque qu'elle prenait, même si elle n'a pas envisagé le dommage. **CA Caen (1^{re} ch. sect. civ.), 3 octobre 2006** : RG n° 05/00186 ; *Juris-Data* n° 2006-33413 (un quart à la charge du propriétaire).

* *Fautes exclues.* N'a pas commis de faute la victime qui avait été invitée au domicile du propriétaire du chien et a été mordue au visage alors qu'il s'était approché pour caresser le chien qui était attaché, un tel comportement ne suffisant pas à établir une imprudence caractérisée de la victime, en l'absence de tout élément probant de la férocité potentielle du chien, laquelle ne peut se déduire de sa seule appartenance à la race berger allemand, étant constaté que le propriétaire n'avait pas pris de précautions particulières en remisant l'animal dans un enclos. **CA Lyon (6^e ch.), 21 janvier 2010** : RG n° 09/01863, infirmant TGI Bourg-En-Bresse, 23 février 2009 : RG n° 08/45 (partage par moitié).

Nécessité pour les personnes âgées de prendre des mesures de sécurité. A commis une faute le propriétaire d'un chien, âgé de 73 ans, qui ne s'est pas équipé d'un matériel de nature à empêcher son propre chien de le faire tomber en tirant sur sa laisse, alors que son âge pouvait limiter sa capacité à résister à la traction exercée par son chien et pouvait rendre les risques de chute plus importants. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 décembre 2013** : RG n° 12/04735 ; arrêt n° 2013/495 (diminution de la réparation à hauteur de 70 %).

2. INFLUENCE DE LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT DU CHIEN

Chien attaché. L'une des constatations les plus surprenantes de cette synthèse réside dans le fait que les dommages causés par les chiens surviennent fréquemment lorsqu'ils sont attachés (V. aussi supra pour la force majeure), alors qu'on aurait pu penser qu'une laisse, une corde ou une chaîne correspondaient précisément aux mesures de précaution exigées du gardien : à l'usage, la mesure est nécessaire, mais pas forcément suffisante et, notamment, la longueur du lien doit être précisément déterminée pour éviter une trop grande liberté de mouvement (alors que la victime peut voir le chien, le fait qu'il est attaché et jauger son attitude, la longueur du lien est en revanche très difficile à évaluer).

* *Chien attaché au domicile du gardien.* N'a pas commis de faute la victime qui avait été invitée au domicile du propriétaire du chien et a été mordue au visage alors qu'il s'était approché pour caresser le chien qui était attaché, un tel comportement ne suffisant pas à établir une imprudence caractérisée de la victime, en l'absence de tout élément probant de la férocité potentielle du chien, laquelle ne peut se déduire de sa seule appartenance à la race berger allemand, étant constaté que le propriétaire n'avait pas pris de précautions particulières en remisant l'animal dans un enclos. **CA Lyon (6^e ch.), 21 janvier 2010** : *RG n° 09/01863*, infirmant TGI Bourg-En-Bresse, 23 février 2009 : *RG n° 08/45* (partage par moitié).

Commet une faute, non constitutive d'un cas de force majeure, une femme âgée qui, lors d'une visite inopinée à des connaissances, a traversé leur propriété et fait un détour pour aller caresser le chien, qui était attaché en retrait de l'allée menant à la maison ; en allant au-devant d'un chien, d'une taille notable, qui ne la connaissait pas et qui risquait de mordre pour se défendre, d'autant que l'animal était attaché et ne pouvait fuir, la victime ne pouvait ignorer le risque qu'elle prenait, même si elle n'a pas envisagé le dommage. **CA Caen (1^{re} ch. sect. civ.), 3 octobre 2006** : *RG n° 05/00186* ; *Juris-Data n° 2006-33413* (un quart à la charge du propriétaire).

* *Chien attaché dans un commerce ouvert au public.* Ne constitue ni un cas de force majeure, ni une faute, le fait pour la victime mordue par un chien attaché dans une station-service d'avoir tenté de calmer le chien en lui intimant l'ordre de se taire, quand bien même elle aurait été mise en garde à plusieurs reprises avant l'accident de la dangerosité de l'animal. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 3 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-040256*. § Responsabilité du gérant de l'hôtel en raison de la morsure infligée par son berger allemand à la personne qui pénétrait dans la cour de l'hôtel pour y retenir une chambre ; le fait que la victime ait utilisé la cour située sur la façade arrière de l'hôtel, et non l'entrée principale, n'est pas de nature à exonérer le gardien, aucune pancarte n'interdisant l'accès à l'entrée de service, qui n'était pas fermée par un portail. **CA Nancy (1^{re} ch.), 17 juin 1998** : *RG n° 95002502* ; *Juris-Data n° 1998-045279* (circonstances exactes de l'accident indéterminées, notamment quant à la longueur de la laisse du chien : dix mètres selon la victime, courte selon le gardien).

En sens contraire : **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ; *Juris-Data n° 2004-231042* (victime entrant dans la partie privative d'une station-service).

* *Chien attaché gardant un troupeau.* Rappr. sur l'exclusion de la force majeure : cassation de l'arrêt ayant retenu un cas de force majeure et exonérant le propriétaire d'un chien de berger, attaché dans une pâture pour garder un troupeau à proximité du chemin la traversant, qui a mordu un adolescent de 14 ans qui la traversait en compagnie de son grand-père, aux motifs que les fautes commises par la jeune victime et par la personne qui l'accompagnait avaient été « imprévisibles et insurmontables » pour le propriétaire du chien, l'enfant et son grand-père ayant pris un risque en s'aventurant sans autorisation dans une pâture où les animaux étaient gardés par des chiens bergers « qui sont loin d'être des bêtes inoffensives », et que la victime a été « mal inspirée » en passant trop près de l'un de ces chiens « étant donné le danger que représentait une telle approche », sans relever les circonstances qui auraient conféré au comportement de la victime un caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, seul de nature à exonérer de sa responsabilité le gardien du chien. **Cass. crim., 15 septembre 1986** : *pourvoi n° 85-95718* ; *Bull. crim. n° 257* (et application de la jurisprudence Desmares qui interdisait une exonération partielle pour faute de la victime), cassant CA Rouen, 6 novembre 1985 (comportement qualifiés de fautes imprévisibles et irrésistibles).

Chien non tenu en laisse dans l'espace public. N'a pas commis de faute une femme âgée qui se trouvait sur le trottoir en tenant en laisse son petit chien et qui a chuté lorsque celui-ci s'est précipité sur un labrador non tenu en laisse par son maître qui le suivait quelques mètres

derrière. **CA Rouen (2^e ch.), 2 novembre 2006** : *RG n° 05/04033* ; *Juris-Data n° 2006-322902* (fracture du bassin ; N.B. 1. les circonstances ne sont pas totalement claires, un autre témoin évoquant le fait que le labrador aurait bousculé la victime, alors que dans la version décrite, la victime qui discutait le long du trottoir, dos à la chaussée, ce que l'arrêt ne juge pas fautif, aurait été entraînée par son chien et aurait été déséquilibrée en raison de sa proximité avec le caniveau ; 2. le labrador n'a pas réagi aux ordres de son maître lui intimant de revenir), infirmant TI Rouen, 28 juin 2005 (partage par moitié).

Chien échappé. Est entièrement responsable le propriétaire d'un chien de race « american staffordshire » qui est sorti de la propriété et a agressé une voisine qui nettoyait son trottoir des mauvaises herbes, cette présence d'une riveraine devant chez elle n'ayant aucun caractère fautif, la présence d'un passant ou d'un riverain sur la voie publique ne pouvant être considérée en soi un événement constitutif de force majeure. **CA Bordeaux (5^e ch. civ.), 2 mai 2012** : *RG n° 10/7192* (N.B. 1 l'incident s'est produit début juillet vers 22 heures ; 2. le procès-verbal de police constate que, contre le muret surmonté d'un grillage de l'enceinte du site de l'entreprise, à l'endroit où le chien a été attaqué, il y avait un tas de bois lui facilitant sa fuite).

N'est pas fautif le fait pour le propriétaire d'un cheval d'attacher son animal à un équipement destiné à cette opération et de s'être absenté, alors que les chiens ayant agressé son animal étaient alors en liberté dans une cour voisine mais fermée, ce qui lui interdisait de considérer que ces animaux présentaient un danger pour lui-même ou son poulain, de sorte qu'il ne peut être valablement soutenu qu'il aurait accepté un risque et ce faisant commis une faute de nature à exonérer partiellement ou totalement le propriétaire du chien. **CA Metz (1^{re} ch.), 13 décembre 2012** : *RG n° 10/04519* ; *arrêt n° 12/00562* (les circonstances de l'attaque d'un poulain par des chiens étant indéterminées, faute de témoin, le gardien ne peut rapporter la preuve d'une quelconque cause d'exonération).

3. INFLUENCE DE L'ENTRÉE DE LA VICTIME DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Victime restée à l'extérieur de la propriété. Le propriétaire d'un berger allemand est entièrement responsable du dommage causé à un passant qui pour demander un renseignement, s'est approché de la propriété où se trouvait le chien et a été mordu par celui-ci, la victime n'ayant commis aucune imprudence en s'approchant du jardin, situé sur la voie publique, un tel comportement étant normalement prévisible en plein jour pour quelque motif que ce soit. **CA Paris (25^e ch. A), 16 octobre 1998** : *RG n° 1996/15263* ; *Juris-Data n° 1998-023291* (arrêt précisant que le propriétaire doit pouvoir garder la maîtrise de son chien en toute occasion et qu'en l'espèce, l'existence d'une clôture n'était pas établie).

Comp. **CA Poitiers (ch. civ. 2^e sect.), 4 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-041387* (admission de la force majeure lorsque la victime a passé sa main par-dessus le portail à l'intérieur d'une propriété, alors qu'elle connaissait l'existence du chien de garde dangereux et en liberté dans la propriété et que celui-ci était de surcroît signalé par un panneau).

Victime entrant dans une propriété : nécessité de vérifier la liberté d'accès. Cassation pour manque de base légale de l'arrêt exonérant totalement le gardien de chiens, en raison du caractère imprévisible et irrésistible du comportement de la victime, qui après avoir sonné à l'interphone de la maison et s'être identifiée, est entrée dans la cour de la maison, alors qu'elle avait vu que plusieurs chiens de garde étaient présents, sans rechercher si l'accès à la cour, où se trouvaient les chiens, était libre ou non. **Cass. civ. 2^e, 4 février 2010** : *pourvoi n° 09-65420* (chiens se dirigeant d'abord vers leur maîtresse venant rejoindre la visiteuse en passant par le garage, puis revenant vers celle-ci qui prétendait être entrée parce qu'il pleuvait), cassant CA

Pau, 10 juin 2008 : *RG n° 07/00467*, et sur renvoi **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 5 juillet 2011** : *RG n° 10/01539* ; *arrêt n° 345* ; *Juris-Data n° 2011-034059* (le comportement fautif de la victime qui a ouvert le portail et est entrée dans la cour sans y être invitée par la propriétaire et alors que des chiens s'y trouvaient en liberté, justifie un partage de responsabilité de 1/3 à sa charge ; arrêt notant que le portail n'était pas fermé à clé et qu'il n'existait aucun panneau de mise en garde sur le caractère dangereux des chiens alors que plusieurs voisins témoignent de leur caractère fugueur et dangereux).

Victime ignorant qu'elle pénètre dans une propriété non clôturée. Le propriétaire d'un chien labrador est entièrement responsable du dommage causé par l'animal, qui a mordu une personne en train de se promener dans le parc d'un château et l'a renversée, la preuve n'étant pas rapportée que la victime se soit introduite abusivement ou anormalement dans la propriété d'autrui. **CA Amiens (1^{re} ch. sect. 1), 31 mars 2005** : *RG n° 04/04173* ; *Juris-Data n° 2005-273746* (selon l'arrêt, il n'apparaît pas notamment que la victime aurait franchi un grillage et aurait ainsi manifesté avoir conscience de pénétrer sur la propriété d'autrui).

Victime entrant dans une propriété privée réservée aux résidents. A commis une faute la victime qui est entrée dans un lotissement privé, dont l'accès était expressément interdit aux non-résidents par un panneau à l'entrée, et qui, après avoir été renseigné par une personne pour savoir comment sortir du lotissement, s'est approchée sans raison d'une autre personne qui tenait un chien par le collier, lequel l'a mordu au mollet et au bras. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2007** : *RG n° 05/20031* (N.B. même si l'arrêt ne le précise pas explicitement, il semble que le chien était avec la fille de son propriétaire, seul déclaré responsable ; partage par moitié).

Victime entrant dans une propriété non clôturée. Les décisions recensées illustrent différentes hypothèses.

* *Entrée dans un commerce ouvert au public.* Responsabilité du gérant de l'hôtel en raison de la morsure infligée par son berger allemand à la personne qui pénétrait dans la cour de l'hôtel pour y retenir une chambre ; le fait que la victime ait utilisé la cour située sur la façade arrière de l'hôtel, et non l'entrée principale, n'est pas de nature à exonérer le gardien, aucune pancarte n'interdisant l'accès à l'entrée de service, qui n'était pas fermée par un portail. **CA Nancy (1^{re} ch.), 17 juin 1998** : *RG n° 95002502* ; *Juris-Data n° 1998-045279* (circonstances exactes de l'accident indéterminées, notamment quant à la longueur de la laisse du chien : dix mètres selon la victime, courte selon le gardien). § Est entièrement responsable l'exploitant une casse automobile dont le chien a mordu un visiteur qui n'a commis aucune faute, l'arrêt retenant la version de celui-ci selon laquelle il était arrivé par la route longeant l'arrière de cet établissement et n'avait vu aucun panneau d'interdiction, ni de chaîne de nature à l'alerter, alors qu'il cherchait l'entrée principale. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 10 janvier 2012** : *RG n° 09/03497* ; *Juris-Data n° 2012-004774*, infirmant TI Saint-Marcellin, 23 juin 2009 : *RG n° 11-08-458* (exonération totale).

* *Relations entre voisins.* N'a pas commis de faute la victime, voisine du propriétaire et qui connaissait à ce titre la présence du chien, qui a pénétré sur une propriété privée, non clôturée, jouxtant le domaine public, en n'empruntant pas pour rentrer un portail dont rien de surcroît ne démontre l'existence, la victime ne pouvant prévoir que le chien était mal attaché et pouvait rompre sa chaîne ou son collier pour l'agresser. **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG n° 97/03940* ; *Juris-Data n° 1998-042199* (absence de preuve d'un comportement agressif volontaire ou d'une provocation reprochable à la victime).

Victime entrant dans une propriété clôturée ou/et close, mais non verrouillée. C'est l'hypothèse la plus fréquente, ce qui ne saurait surprendre, puisque lorsque le portail d'accès est verrouillé, le visiteur - qui n'est pas un cambrioleur - reste en général à l'extérieur et ne

tente pas de manœuvres acrobatiques pour passer au-dessus de la clôture ! Les situations peuvent être analysées sous différents angles : légitimité ou nécessité d'entrer, connaissance ou non de la présence des chiens, etc.

* *Absence ou défaillance des sonneries du portail.* Ne constitue ni un cas de force majeure, ni une faute de la victime le fait que celle-ci soit entrée dans la cour d'une maison, avant d'être attaquée par des chiens, dès lors que le portail de la propriété n'était pas fermé et qu'il fallait traverser la cour pour sonner à la porte d'entrée. **CA Besançon (1^{re} ch. civ. sect. A), 23 février 2011** : *RG n° 09/00883*. § N'a pas commis de faute la victime qui était attendue, puisqu'elle venait rechercher sa fille et qui n'était pas avertie de la présence d'un chien ce jour-là, dès lors que le portail situé à 40 mètres de la maison n'était pas fermé à clef et que lorsque l'on actionnait la clochette, les propriétaires ne l'entendent. **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 26 février 2013** : *RG n° 11/06685* ; *Juris-Data n° 2013-003687* (les propriétaires l'ayant vu arriver en voiture auraient dû mettre le chien sous la garde de son propriétaire qui était en visite), infirmant TGI Béziers, 22 août 2011 : *RG n° 09/03409* (partage de responsabilité). § N'a pas commis de faute le garagiste, dont il n'est pas établi qu'il connaissait le numéro de téléphone de sa cliente, qui s'est rendu directement chez elle, à 200 mètres de son garage, pour connaître ses intentions quant au remplacement d'une pièce onéreuse, et qui arrivé sur place, face à une sonnette de portail défaillante, est entré dans le jardin du pavillon par un portail non verrouillé pour aller frapper à la porte et a été agressé par deux chiens non attachés. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG n° 07/01403* (la présence d'un panneau avertissant le visiteur qu'il entre à ses risques et périls est neutralisée par le dysfonctionnement de la sonnette), infirmant TI Brive-la-Gaillarde, 6 juillet 2007 (partage par moitié). § N'a pas commis de faute la personne qui, invitée par une autre, malheureusement momentanément absente, a pénétré dans la propriété par le portail laissé entrouvert vraisemblablement à son attention ; n'ayant pu faire remarquer sa présence de l'extérieur, en l'absence de sonnette au portail, et voyant le chien attaché, la victime a pu, sans malveillance ou imprudence caractérisée, s'introduire dans la cour afin de signaler son arrivée. **CA Grenoble (2^e ch. civ. B), 10 décembre 2002** : *RG n° 01/01182* ; *Juris-Data n° 2002-199563* (chien ayant rompu son attache ; victime venant effectuer des travaux à la demande de son ami propriétaire du chien et venant rejoindre le peintre qui effectuait des travaux, momentanément absent).

* *Entrée sans y être invitée.* A commis une faute, la victime qui a pénétré à l'intérieur d'une propriété privée, par le portail entrouvert, alors qu'il portait une pancarte signalant qu'il fallait faire attention au chien, animal que de surcroît elle connaissait et craignait pour son caractère dangereux. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 3 septembre 2002** : *RG n° 00/04568* ; *Juris-Data n° 2002-190988* (voisine, venue amener des graines, n'ayant pas entendu le chien aboyer après avoir sonné, et ayant supposé que l'animal était mort, sans avoir envisagé qu'un autre chien de garde ait pu le remplacer, puisque la pancarte était toujours présente sur le portail, ni que le chien ait pu sortir ou s'être sauvé, pouvant alors ressurgir à tout moment et l'attaquer la trouvant à l'intérieur de la propriété). § Ne constitue pas un cas de force majeure pour le gardien d'un chien attaché dans un hangar, le fait qu'un enfant de 11 ans s'y soit introduit pour récupérer son ballon, ce qu'il a pu faire aisément en poussant une porte, dès lors qu'il n'a pas agi dans l'intention de contrevenir à l'interdiction du propriétaire du chien mais qu'il a simplement ramassé le ballon qui se trouvait à côté de l'animal dont rien ne pouvait laisser supposer qu'il réagirait aussi violemment. **CA Bordeaux (1^{re} ch. sect. A), 8 février 2007** : *RG n° 06/00496* ; *Juris-Data n° 2007-348029* (l'arrêt est hésitant sur le caractère fautif : à supposer que l'enfant ait commis une faute d'imprudence, elle ne serait pas de nature à exonérer le propriétaire de l'animal).

* *Entrée dans un appartement.* A commis une faute, partiellement exonératoire, l'infirmière

libérale qui devait effectuer une visite au domicile d'une personne âgée et sourde et qui, s'étant trompée d'étage, a frappé chez une voisine et en l'absence de réponse, a ouvert la porte sans y avoir été invitée, avant d'être attaquée par le chien de cette voisine. **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG n° 99/02524* ; *Juris-Data n° 2001-180676* (refus de la force majeure, la voisine ne rapportant pas la preuve qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter l'accident, ni que l'accident ait eu un caractère irrésistible et imprévisible, puisqu'elle était absente et avait laissé la porte ouverte ; N.B. l'arrêt mentionne le fait qu'aucun avertissement « chien méchant » n'était présent sur la porte).

* *Gardien ayant vu la victime entrer*. Le propriétaire d'un chien qui ne conteste pas avoir assisté à l'entrée d'une enfant et de sa nourrice dans sa propriété, est responsable des morsures que l'animal a infligé au visage de l'enfant. **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 19 juin 2007** : *RG n° 04/00534* ; *Juris-Data n° 2007-340020* (N.B. en l'espèce, la nourrice avait l'habitude de se rendre chez le propriétaire du chien, son comportement ne pouvant être considéré comme un cas de force majeure totalement exonératoire).

Victime invitée à entrer dans une propriété clôturée. N'a pas commis de faute la cliente d'un centre équestre qui avait bénévolement accepté de nourrir les chevaux et qui a été mordue par un chien alors qu'elle entraînait dans leur enclos pour les brosser, alors que la gérante du centre connaissait parfaitement ces animaux, leur éventuelle dangerosité et les soins qui devaient leur être prodigués par la victime et un enfant, qu'elle n'est nullement intervenue, ce qui tend à démontrer que la victime et l'enfant ne prenaient pas des risques inconsidérés en procédant à leur brossage et qu'un tel soin n'avait rien d'exceptionnel. **CA Paris (pôle 2 ch. 5), 6 décembre 2016** : *RG n° 15/20661* ; *arrêt n° 2016/391* ; *Juris-Data n° 2016-026820*.

V. aussi : **CA Grenoble (2^e ch. civ. B), 10 décembre 2002** : *RG n° 01/01182* ; *Juris-Data n° 2002-199563* (portail laissé ouvert à l'intention de la victime). § Rapp. dans le cas où l'invité, arrivé en retard, entre en l'absence du propriétaire : a commis une faute la victime qui, invitée à venir prendre du fumier chez un voisin, est arrivée en retard, dès lors qu'elle est entrée sur la propriété alors que son propriétaire n'était plus présent, qu'elle connaissait nécessairement la présence de chiens, venant chaque année chercher du fumier et un panneau signalant en tout état de cause leur présence et qu'enfin, elle a eu un comportement imprudent, soit en voulant caresser le chien hors la présence de son maître, selon sa version, soit en courant après une jument qu'elle avait laissé échapper de son enclos, selon la version du propriétaire, ce qui ne pouvait que perturber le chien. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 15 décembre 2010** : *RG n° 09/12874* ; *arrêt n° 2010/479* ; *Juris-Data n° 2010-027339*.

Victime déjà entrée régulièrement dans la propriété. A commis une faute la victime qui s'est de façon délibérée approchée du chien pour le caresser alors qu'il avait été mis à l'écart dans une autre pièce, que la mère du propriétaire lui avait déconseillé d'y pénétrer et l'avait avertie de la potentielle dangerosité de l'animal. **CA Douai (3^e ch.), 15 mai 2014** : *RG n° 14/387, n° 13/03563 et n° 13/3623* (partage par moitié ; refus de la force majeure). § Ne constitue pas un cas de force majeure pour le propriétaire d'un chien la faute de la victime qui s'est introduite dans le jardin privatif d'une station-service, dès lors qu'il lui suffisait pour éviter tout dommage causé par le chien, de signaler sa présence, de clôturer efficacement l'espace où évoluait l'animal ou de l'enfermer alors qu'il était retenu par une chaîne suffisamment longue pour sortir dans le jardin. **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG n° 03/01034* ; *Juris-Data n° 2004-231042* (partage par moitié avec la victime âgée de 84 ans et participant à un voyage organisé en car).

Absence de faute de la victime qui a été mordue par un chien dans un hangar alors qu'elle avait été autorisée à entrer dans le bâtiment dont la porte était ouverte et qui n'a pas provoqué le chien. **CA Besançon (2^e ch.), 8 avril 1987** : *Juris-Data n° 1987-043193*.

C. INDICES TRANSVERSAUX

1. CONNAISSANCE DE L'ANIMAL

Présentation. Le fait que la victime connaisse le chien est un indice pris en compte dans les décisions recensées, qui joue de façon différente selon la nature agressive ou non de l'animal (V. aussi ci-dessus pour la force majeure).

De façon générale, la connaissance de la présence des chiens doit inciter à la prudence. V. par exemple : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 15 décembre 2010** : *RG n° 09/12874* ; *arrêt n° 2010/479* ; *Juris-Data n° 2010-027339*.

Animal non agressif. Si l'animal est d'une nature calme et affectueuse, une réaction agressive crée une situation inattendue qui incite plutôt à exclure une faute de la victime. Rapp. pour un enfant ne se méfiant pas d'un geste affectueux d'un chien qu'il connaissait : **CA Agen (1^{re} ch.), 8 novembre 1984** : *Juris-Data n° 1984-041969* (résumé ci-dessus).

Animal agressif. Si l'animal est à l'inverse agressif, le manque de précautions de la victime risque de lui être reprochée. V. par exemple pour une faute cause d'exonération partielle : faute d'imprudance de la victime qui a été mordue alors qu'elle voulait caresser un chien dont elle connaissait la férocité. **Cass. civ. 2^e, 11 mars 1982** : *Légifrance* (rejet de la force majeure), rejetant le pourvoi contre CA Amiens (1^{re} ch.), 28 octobre 1980.

Pour une faute cause d'exonération totale : en passant sa main par-dessus le portail à l'intérieur d'une propriété, la victime d'une morsure d'un chien de garde dangereux non attaché, qui connaissait l'existence du chien, de surcroît signalée par un panneau, a commis une faute présentant les caractères de la force majeure pour le propriétaire de l'animal. **CA Poitiers (ch. civ. 2^e sect.), 4 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-041387*.

Comp. ne constitue ni un cas de force majeure, ni une faute, le fait pour la victime mordue par un chien attaché dans une station-service d'avoir tenté de calmer le chien en lui intimant l'ordre de se taire, quand bien même elle aurait été mise en garde à plusieurs reprises avant l'accident de la dangerosité de l'animal. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 3 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-040256*.

* La connaissance de la dangerosité n'est pas limitée à une connaissance individuelle de l'animal et peut être liée à la race ou/et la fonction du chien. Pour une illustration : faute de la victime qui a traversé une pâture en passant trop près d'un chien de berger qui gardait un troupeau, des chiens bergers étant « loin d'être des bêtes inoffensives ». CA Rouen, 6 novembre 1985, cassé par Cass. crim., 15 septembre 1986 : *pourvoi n° 85-95718* ; *Bull. crim. n° 257* (cassation de l'arrêt ayant retenu un cas de force majeure, la Cour de cassation appliquant la jurisprudence Desmares qui interdisait une exonération partielle pour faute de la victime).

En sens contraire : la férocité potentielle du chien ne peut se déduire de sa seule appartenance à la race berger allemand. **CA Lyon (6^e ch.), 21 janvier 2010** : *RG n° 09/01863*.

* Elle peut concerner aussi la connaissance des conditions de vie de l'animal, notamment du fait qu'il est attaché ou pas. V. par exemple : **CA Grenoble (2^e ch. civ. B), 10 décembre 2002** : *RG n° 01/01182* ; *Juris-Data n° 2002-199563* (victime ayant vu que le chien était attaché, celui-ci ayant rompu son attache). § Rapp. écartant la faute d'une voisine notamment parce que celle-ci ne pouvait prévoir que le chien était mal attaché et pouvait rompre sa chaîne ou son collier pour l'agresser. **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 28 avril 1998** : *RG n° 97/03940* ; *Juris-Data n° 1998-042199*.

* Inversement, la dangerosité du chien peut obliger son gardien à prendre des précautions. V. par exemple : **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 9 octobre 1986** : *Juris-Data* n° 1986-044587 (argument retenu pour écarter la condition d'imprévisibilité de la force majeure).

Victime ne connaissant pas l'animal. Commet une faute, non constitutive d'un cas de force majeure, une femme âgée qui, lors d'une visite inopinée à des connaissances, a traversé leur propriété et fait un détour pour aller caresser le chien, qui était attaché en retrait de l'allée menant à la maison ; en allant au-devant d'un chien, d'une taille notable, qui ne la connaissait pas et qui risquait de mordre pour se défendre, d'autant que l'animal était attaché et ne pouvait fuir, la victime ne pouvait ignorer le risque qu'elle prenait, même si elle n'a pas envisagé le dommage. **CA Caen (1^{re} ch. sect. civ.), 3 octobre 2006** : *RG* n° 05/00186 ; *Juris-Data* n° 2006-33413 (un quart à la charge du propriétaire).

V. inversement, lorsqu'il n'y a en général pas de chien et que l'animal accompagne un visiteur : **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 26 février 2013** : *RG* n° 11/06685 ; *Juris-Data* n° 2013-003687 (absence de faute).

2. INFORMATION DE LA VICTIME SUR LE CHIEN

Absence d'information de la victime. Responsabilité du gérant de l'hôtel en raison de la morsure infligée par son berger allemand à la personne qui pénétrait dans la cour de l'hôtel pour y retenir une chambre ; le fait que la victime ait utilisé la cour située sur la façade arrière de l'hôtel, et non l'entrée principale, n'est pas de nature à exonérer le gardien, aucune pancarte n'interdisant l'accès à l'entrée de service, qui n'était pas fermée par un portail. **CA Nancy (1^{re} ch.), 17 juin 1998** : *RG* n° 95002502 ; *Juris-Data* n° 1998-045279 (circonstances exactes de l'accident indéterminées, notamment quant à la longueur de la laisse du chien : dix mètres selon la victime, courte selon le gardien).

Pour une décision évoquant le fait qu'aucun avertissement « chien méchant » n'était présent sur la porte de l'appartement qui n'était pas fermé à clef alors que la propriétaire du chien était absente. **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG* n° 99/02524 ; *Juris-Data* n° 2001-180676 (infirmière devant effectuer une visite au domicile d'une personne âgée et sourde, s'étant trompée d'étage et étant rentrée, en l'absence de réponse, dans un appartement dont la porte n'était pas fermée). § Pour d'autres décisions évoquant l'absence de panneau d'avertissement : **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 5 juillet 2011** : *RG* n° 10/01539 ; *arrêt* n° 345 ; *Juris-Data* n° 2011-034059 (le comportement fautif de la victime qui a ouvert le portail et est entrée dans la cour sans y être invitée par la propriétaire et alors que des chiens s'y trouvaient en liberté, justifie un partage de responsabilité de 1/3 à sa charge ; arrêt notant que le portail n'était pas fermé à clé et qu'il n'existait aucun panneau de mise en garde sur le caractère dangereux des chiens alors que plusieurs voisins témoignent de leur caractère fuyeur et dangereux).

Absence de preuve qu'une pancarte était apposée pour signaler la présence d'un chien. **CA Montpellier (1^{re} ch. sect. D), 26 février 2013** : *RG* n° 11/06685 ; *Juris-Data* n° 2013-003687 (arguments : attestations anciennes datant de l'époque où le propriétaire avait un chien, absence de mention d'une pancarte par les gendarmes, pancarte inutile puisque l'agression a été commise par un chien dont le propriétaire ne résidait pas sur place ; N.B. l'arrêt souligne que la visiteuse, qui venait rechercher sa fille, n'était pas avertie de la présence d'un chien ce jour-là).

Information de la victime. Une plaque figurant une tête de chien et avertissant que l'entrée est à ses risques et périls ne peut constituer une décharge de responsabilité valable en matière de responsabilité civile délictuelle. **CA Limoges (ch. civ.), 24 février 2009** : *RG* n° 07/01403

(arrêt rejetant aussi l'application de la théorie de l'acceptation des risques, appliquée à l'époque en matière sportive : entrer dans une cour, même malgré un avertissement, pour frapper à la porte d'un immeuble alors que le portail n'est pas fermé à clé et qu'il n'y a pas d'autre moyen de signaler utilement sa présence, n'apparaît pas un acte en soi de nature dangereuse, susceptible d'entraîner normalement une agression par des chiens).

Rappr. dans le cadre de la force majeure : le fait pour la victime de n'avoir pas prêté une attention suffisante aux écriteaux mettant en garde contre la présence de chiens, ne constitue pas une faute irrésistible et imprévisible pour le propriétaire du chien qui, connaissant le caractère agressif de l'animal, aurait dû prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de dommage. **CA Aix-en-Provence (10^e ch. A), 9 octobre 1986** : *Juris-Data* n° 1986-044587 (arrêt notant aussi qu'aucune personne n'était chargée de recevoir les invités dans la propriété).

3. INFORMATION DE LA VICTIME SUR LA PROPRIÉTÉ

A commis une faute la victime qui est entrée dans un lotissement privé, dont l'accès était expressément interdit aux non-résidents par un panneau à l'entrée, et qui, après avoir été renseigné par une personne pour savoir comment sortir du lotissement, s'est approchée sans raison d'une autre personne qui tenait un chien par le collier, lequel l'a mordu au mollet et au bras. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2007** : *RG* n° 05/20031 (N.B. même si l'arrêt ne le précise pas explicitement, il semble que le chien était avec la fille de son propriétaire, seul déclaré responsable ; partage par moitié).

Comp. pour l'absence de faute de la victime, mordue et renversée alors qu'elle se promenait dans le parc d'un château, la preuve n'étant pas rapportée que la victime se soit introduite abusivement ou anormalement dans la propriété d'autrui. **CA Amiens (1^{re} ch. sect. 1), 31 mars 2005** : *RG* n° 04/04173 ; *Juris-Data* n° 2005-273746 (selon l'arrêt, il n'apparaît pas notamment que la victime aurait franchi un grillage et aurait ainsi manifesté avoir conscience de pénétrer sur la propriété d'autrui).

IV – TYPOLOGIE DES ISSUES

Les décisions recensées confirment l'appréciation très restrictive de la force majeure, position très clairement imposée par la Cour de cassation. En cas d'exonération partielle, la mesure du partage, laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, semble très (trop) variable selon les juridictions. Il faut noter au surplus une pénalisation assez surprenante des personnes âgées à qui les décisions laissent souvent une part importante de responsabilité.

A. EXONÉRATION TOTALE (FORCE MAJEURE)

Dommages causés directement par le chien : comportement délibérément risqué face à un chien dangereux. Justifie légalement sa décision de considérer que le comportement fautif de la victime, imprévisible et irrésistible pour le gardien de l'animal, était la cause unique du dommage, la cour d'appel qui a constaté que la chaîne attachant le chien placé à l'entrée de la cour empêchait totalement l'animal d'évoluer sur le chemin et même d'en approcher, et que la victime, voisin du propriétaire du chien, connaissait depuis des années parfaitement les lieux et la férocité du chien et avait reconnu qu'il avait voulu caresser l'animal qui s'était alors jeté sur lui. **Cass. civ. 2^e, 19 février 1992** : *pourvoi* n° 90-14470 ; *Bull. civ. II*, n° 53 (victime mortellement blessée par le chien), rejetant le pourvoi contre CA Reims (ch. civ. sect. 1), 22 janvier 1990. § En passant sa main par-dessus le portail à l'intérieur d'une propriété, la victime d'une morsure d'un chien de garde dangereux non attaché, qui connaissait l'existence du chien,

de surcroît signalée par un panneau, a commis une faute présentant les caractères de la force majeure pour le propriétaire de l'animal. **CA Poitiers (ch. civ. 2^e sect.), 4 février 1987** : *Juris-Data n° 1987-041387*. § Le propriétaire d'un berger allemand qui circulait dans une allée d'un camping en tenant son chien en laisse est entièrement exonéré de responsabilité du fait des morsures causées par son animal au propriétaire d'un petit chien qui, croyant ce dernier menacé par le berger allemand qui aboyait dans sa direction, a brusquement empoigné ce dernier par le collier puis l'a immobilisé au sol avant de se faire mordre au moment où il le relâchait. **CA Bordeaux (5^e ch.), 13 septembre 1994** : *Juris-Data n° 1994-045948* (attitude imprévisible, alors que la victime aurait pu tout simplement prendre son chien dans ses bras pour le protéger).

Dommages provoqués indirectement par le chien Présentent les caractères de la force majeure les deux fautes commises par la victime, qui a laissé son chien pénétrer dans le parc de bovins et s'est ensuite introduite dans ce parc pour le récupérer, alors qu'elle était consciente du danger qu'elle courait du fait de l'excitation des vaches provoquée par le chien ; le propriétaire des animaux ne pouvait pas prévoir qu'un tiers allait s'introduire dans son parc régulièrement clôturé et il ne pouvait empêcher que ses bovins, excités par un chien, ne chargent quelqu'un se trouvant dans l'enclos, alors qu'il est par ailleurs établi que l'enclos des bovins était fermé, et que la clôture composée de fils de fer barbelés était en parfait état et qu'aucune vache ne se trouvait à l'extérieur. **CA Nancy (3^e ch. civ.), 3 mai 1999** : *RG n° 94/1738* ; *Juris-Data n° 1999-043513*. § V. aussi **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 24 mai 2016** : *RG n° 14/04316* ; *Juris-Data n° 2016-011648* (résumé ci-dessous).

Éviction sur un double fondement. V. pour un arrêt évoquant simultanément la perte de la garde et la force majeure : **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 28 juin 1990** : *Juris-Data n° 1990-045991* (le propriétaire d'un animal laissé dans une voiture en stationnement portes verrouillées ne peut être déclaré responsable de l'accident causé par cet animal, après le vol du véhicule). § ... Pour un arrêt évoquant simultanément l'absence de rôle actif et le caractère prévisible de la présence du chien. **CA Montpellier (1^{re} ch. D), 24 mai 2016** : *RG n° 14/04316* ; *Juris-Data n° 2016-011648* (cycliste roulant en peloton, provoquant la chute d'un autre cycliste sur lequel il s'est rabattu : ne peut constituer un cas de force majeure la présence d'un chien de berger dans un champ près du troupeau qu'il gardait, alors que le chien n'est pas sorti du champ et qu'une telle présence n'est nullement imprévisible sur une route de campagne semi montagnaise des Pyrénées Orientales, le chien n'ayant pas aboyé, griffé, sauté sur quelqu'un, ou mordu).

B. PARTAGE DE RESPONSABILITÉ (FAUTE DE LA VICTIME)

Appréciation souveraine. Les juges du fond apprécient souverainement la proportion de la part de responsabilité devant rester à la charge de la victime. **Cass. civ. 2^e, 11 mars 1982** : *Légifrance*

Illustrations. * Un quart à la charge de la victime : **CA Rouen (ch. app. prior.), 27 février 2001** : *RG n° 99/02524* ; *Juris-Data n° 2001-180676* (infirmière devant effectuer une visite au domicile d'une personne âgée et sourde qui, s'étant trompée d'étage, est rentrée, en l'absence de réponse, dans un appartement dont la porte n'était pas fermée) - **CA Grenoble (2^e ch. civ.), 3 septembre 2002** : *RG n° 00/04568* ; *Juris-Data n° 2002-190988* (faute de la victime qui a pénétré à l'intérieur d'une propriété privée, par le portail entrouvert, alors qu'il portait une pancarte signalant qu'il fallait faire attention au chien, animal que de surcroît elle connaissait et craignait pour son caractère dangereux).

* 30 pour cent à la charge de la victime. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 26 juin 2014** : *RG*

n° 13/01381 ; arrêt n° 2014/352 ; *Juris-Data* n° 2014-015777 (faute de la victime impliquée dans une bagarre dans un supermarché et qui a été mordue par le chien d'un vigile, qui a cru que la victime voulait s'en prendre à ce dernier).

* Un *tiers* à la charge de la victime : **CA Toulouse (3^e ch. sect. 1), 5 juillet 2011** : *RG* n° 10/01539 ; arrêt n° 345 ; *Juris-Data* n° 2011-034059 (victime entrant dans une cour, sans y être invitée par la propriétaire ; arrêt notant que le portail n'était pas fermé à clé et qu'il n'existait aucun panneau de mise en garde sur le caractère dangereux des chiens alors que plusieurs voisins témoignent de leur caractère fuyeur et dangereux).

* Partage par *moitié* : **CA Besançon (1^{re} ch. civ.), 29 janvier 2004** : *RG* n° 03/01034 ; *Juris-Data* n° 2004-231042 (victime âgée de 84 ans et participant à un voyage organisé en car, s'introduisant dans le jardin privatif d'une station-service) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 22 mai 2007** : *RG* n° 05/20031 (faute de la victime qui est entrée dans un lotissement privé, dont l'accès était expressément interdit aux non-résidents par un panneau à l'entrée, et qui, après avoir été renseignée par une personne pour savoir comment sortir du lotissement, s'est approchée sans raison d'une autre personne qui tenait un chien par le collier, lequel l'a mordu au mollet et au bras) - **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 15 décembre 2010** : *RG* n° 09/12874 ; arrêt n° 2010/479 ; *Juris-Data* n° 2010-027339 (victime invitée à venir prendre du fumier chez un voisin, arrivée en retard, entrant sur la propriété alors que son propriétaire n'était plus présent, alors qu'elle connaissait nécessairement la présence de chiens, venant chaque année chercher du fumier et un panneau signalant en tout état de cause leur présence et qu'enfin, elle a eu un comportement imprudent, soit en voulant caresser le chien hors la présence de son maître, selon sa version, soit en courant après une jument qu'elle avait laissé échapper de son enclos, selon la version du propriétaire, ce qui ne pouvait que perturber le chien) - **CA Douai (3^e ch.), 15 mai 2014** : *RG* n° 14/387, n° 13/03563 et n° 13/3623 (a commis une faute la victime qui s'est de façon délibérée approchée du chien pour le caresser alors qu'il avait été mis à l'écart dans une autre pièce, que la mère du propriétaire lui avait déconseillé d'y pénétrer et l'avait avertie de la potentielle dangerosité de l'animal).

* *70 pour cent* à la charge de la victime. **CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 4 décembre 2013** : *RG* n° 12/04735 ; arrêt n° 2013/495 (a commis une faute le propriétaire d'un chien, âgé de 73 ans, qui ne s'est pas équipé d'un matériel de nature à empêcher son propre chien de le faire tomber en tirant sur sa laisse, alors que son âge pouvait limiter sa capacité à résister à la traction exercée par son chien et pouvait rendre les risques de chute plus importants).

* *Trois quarts* à la charge de la victime : **CA Caen (1^{re} ch. sect. civ.), 3 octobre 2006** : *RG* n° 05/00186 ; *Juris-Data* n° 2006-334132 (femme âgée qui, lors d'une visite inopinée à des connaissances, a traversé leur propriété et fait un détour pour aller caresser le chien, qui était attaché en retrait de l'allée menant à la maison ; en allant au-devant d'un chien, d'une taille notable, qui ne la connaissait pas et qui risquait de mordre pour se défendre, d'autant que l'animal était attaché et ne pouvait fuir, la victime ne pouvait ignorer le risque qu'elle prenait, même si elle n'a pas envisagé le dommage).